



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2017-030

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2017-06-01-002 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'un commissaire représentant les contribuables (2 pages)

Page 5

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT**

09-2017-06-21-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en Ariège et à ses collaborateurs pour l'ordonnancement (3 pages)

Page 7

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2017-06-15-001 - Abrogation de la réserve ministérielle de chasse de Hurle (commune de Pamiers) (1 page)

Page 10

09-2017-06-09-001 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2017/2018 du périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège Période étiage 2017 et hors étiage 2017/2018 (21 pages)

Page 11

09-2017-06-27-003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté ministériel du 2 avril 1965 portant approbation de la réserve de chasse de Coudroye et Lavanca (commune du Fossat) (1 page)

Page 32

09-2017-06-27-002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté ministériel du 2 avril 1965 portant approbation de la réserve de chasse de Ticol (commune de Durfort) (1 page)

Page 33

09-2017-06-08-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lescousse. (2 pages)

Page 34

09-2017-06-02-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Bosc (6 pages)

Page 36

09-2017-06-27-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nalzen (4 pages)

Page 42

09-2017-06-27-004 - Arrêté préfectoral portant régularisation du plan d'eau de la commune de Saint-Ybars et autorisation des travaux d'aménagement, portant règlement d'eau de l'ouvrage (9 pages)

Page 46

## **09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION**

09-2017-06-20-005 - Arrêté portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CHIVA) (3 pages)

Page 55

09-2017-06-20-004 - Composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Hôpital local d'AX LES THERMES (3 pages)

Page 58

**09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES**

09-2017-05-30-001 - Arrt\_Prefectoral\_Roquebrune (12 pages) Page 61

09-2017-06-21-004 - SAINT MARTIN DE CARALP (24 pages) Page 73

**09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION**

09-2017-06-21-003 - arrêté commission tripartite pour RAA (2 pages) Page 97

**09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION**

09-2017-05-30-002 - Récépissé modificatif de déclaration ROBERT Cyril mai2017 (1 page) Page 99

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2017-06-29-001 - PREFECTORAL portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET Directeur départemental des territoires de Haute-Garonne par intérim (2 pages) Page 100

**09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2017-06-06-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Aston (2 pages) Page 102

09-2017-06-06-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint-Girons (2 pages) Page 104

09-2017-06-06-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Conseil départemental de l'Ariège – maison départementale des personnes en situation d'handicap à Foix (2 pages) Page 106

09-2017-06-06-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD à Pamiers (2 pages) Page 108

09-2017-06-06-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gendarmerie de Lavelanet (2 pages) Page 110

09-2017-06-06-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Saint Pauloise Multiservice GOUT Marie-Laure à Saint-Paul-de-Jarrat (2 pages) Page 112

09-2017-06-06-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie / Musée à Capoulet-et-Junac (2 pages) Page 114

09-2017-06-06-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie des Grands Couverts à Mirepoix (2 pages) Page 116

09-2017-06-06-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Casino d'Ax-les-Thermes (2 pages) Page 118

09-2017-06-06-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tir en Pays Couserans à Prat Bonrepaux (2 pages)	Page 120
09-2017-06-06-014 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection MAZERDIS – Carrefour Contact à Mazères (2 pages)	Page 122
09-2017-06-06-013 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE - BRIAR à Foix (2 pages)	Page 124
09-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière suite aux fusions de communautés de communes et de syndicats au 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 126
09-2017-06-23-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération itnecommunale (CDCI en formation restreinte suite aux fusions de communautés de communes et de syndicats au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 130
09-2017-06-02-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Rouze (AP du 02/06/2017) (1 page)	Page 132
09-2017-06-28-001 - Arrêté préfectoral portant transfert du siège social du Syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes (6 pages)	Page 133
09-2017-06-26-001 - Arrêté préfectoral relatif au projet de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Capens et Pamiers – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée à Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) sur les communes de Saverdun, Montaut, Villeneuve du Paréage, Bonnac et Pamiers (l'aire d'étude est consultable en préfecture) (2 pages)	Page 139
<b>Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées</b>	
09-2017-06-23-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux de turbinage des aibles débits concernant l'usine de LEDAR concession de Saint Girons (4 pages)	Page 141
09-2017-06-02-002 - arrete siguer (6 pages)	Page 145
09-2017-06-19-001 - AP2013-08-m2017-1-A (4 pages)	Page 151
09-2017-04-20-005 - AP2017-s-20-punch chiros-GCMP-09-11-12-31-32-46-65-66-81-82-1 (6 pages)	Page 155

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cédex

**Arrêté MODIFICATIF**

modifiant l'arrêté n° 2014300-0002 du 27/10/2014  
portant désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de L'Ariège

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 09/03/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ariège a proposé : un candidat titulaire, M. Laurent DIAZ en remplacement de M. Denis LAGARDE ; un candidat suppléant M. Patrick MIROUSE en remplacement de M. Pierre ROUCH.

VU la lettre en date du 18/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ariège a proposé : un candidat suppléant, Mme Marie-Cécile BERTRAND en remplacement de Mme Karine THALABAS.

VU les lettres en date des 31/01/2017 et 10/02/2017 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Ariège ont respectivement proposé un candidat : UPA : suppléant M. Christophe VITAL en remplacement de M. Jean-Luc MIROUZE ; UPAP : suppléant M. Francis REY en remplacement de M. Eric SEGURA.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ariège ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 2014300-0002 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

CCI: M. Laurent DIAZ commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Denis LAGARDE ; M. Patrick MIROUSE commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Pierre ROUCH ;

CMA : Mme Marie-Cécile BERTRAND commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme Karine THALABAS ;

UPA : M. Christophe VITAL commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc MIROUZE ;

UPAP : M. Francis REY commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Eric SEGURA.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2017**  
**Pour La Préfète et par délégation**  
**le secrétaire général**  
**signé**

**Christophe HერიARD**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME  
HABITAT

Nom du rédacteur : C. Dubarry

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. Frédéric NOVELLAS,  
Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour  
la rénovation urbaine (ANRU) en Ariège  
et à ses collaborateurs pour l'ordonnancement

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le règlement général de L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu la décision de nomination de Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège ;
- Vu la décision de nomination de Madame Patricia BRUCHET, directrice départementale adjointe des territoires ;
- Vu la décision de nomination de Madame Evelyne NEVEU, adjointe au chef de service SAUH, responsable du bureau Habitat et Logement ;
- Vu la décision de nomination de Madame Christine DUBARRY, chargée de mission politique de la ville- renouvellement urbain au sein du service SAUH ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège, pour les programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) et pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne NEVEU, adjointe au chef du service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires de l'Ariège, pour les programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) et pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric NOVELLAS, délégation est donnée à Madame Patricia BRUCHET, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne NEVEU, délégation est donnée à Madame Christine DUBARRY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5** : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Foix, le 21/06/17

La préfète

Signé

Marie LAJUS





Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

## DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

NOM et QUALITÉ	MODÈLE DE SIGNATURE
<b>Marie LAJUS</b> Préfète de l'Ariège Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en Ariège	
<b>Frédéric NOVELLAS</b> Directeur départemental des territoires de l'Ariège Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en Ariège	
<b>Patricia BRUCHET</b> Directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège	



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté ministériel du  
26 août 1965 portant approbation de la réserve de  
chasse de Hurle (commune de Pamiers)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu la demande de M. le président de l'A.I.C.A. de Pamiers/Saint-Jean du Falga du 15 mai 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 24 mai au 8 juin 2017 inclus,

**A R R Ê T E**

Article :

L'arrêté ministériel du 26 août 1965, portant approbation de la réserve de chasse de Hurle, située sur la commune de Pamiers, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3

Le maire de Pamiers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.I.C.A. de Pamiers/Saint-Jean du Falga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 juin 2017

La préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement-risques

*Signé*  
Jacques BUTEL



## PREFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT- RISQUES

Unité eau - Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques

Arrêté inter-préfectoral portant homologation  
du plan annuel de répartition 2017/2018 du périmètre 66  
correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège

Période étiage 2017 et hors étiage 2017/2018

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, L'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation du conseil départemental de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'organisme unique conseil général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu le plan de répartition présenté en date du 7 avril 2017 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du périmètre 66 sous-bassin Ariège en vue d'obtenir son homologation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 28 avril 2017 du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de L'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 11 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier du 19 mai 2017 par lequel l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège le 22 mai 2017 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47-II, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur la période « été » (période allant jusqu'au 31 octobre 2017) et sur la période « hiver » (du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mai 2018) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués sont adaptés au maintien des débits seuils de gestion des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ;

## A R R Ê T E N T

### TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1: Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du périmètre 66 (ensemble du sous-bassin Ariège) - Conseil départemental de l'Ariège - 5 rue du cap de la ville - 09000 Foix représenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

#### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018 est accordée pour la période « été » allant jusqu'au 31 octobre 2017 et la période « hiver » du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mai 2018 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### Article 3 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation de la campagne d'irrigation 2017/2018.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. L'organisme unique transmet au préfet annuellement un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les index de compteurs correspondants.

#### Article 4 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter (prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté).

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE II- DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 6 : Publicité

La présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- . parution sur le portail internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pour une durée d'un an ;
- . le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées par les prélèvements afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Le plan de répartition objet de la présente homologation est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

#### Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification,
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées par les prélèvements, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective, le conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Foix le 9 juin 2017

La préfète de l'Ariège  
signé  
Marie LAJUS

Fait à Carcassonne le

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
signé  
Marie-Blanche BERNARD

Fait à Toulouse le

Pour le préfet de Haute-Garonne et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Stéphane DAGUIN

Fait à Perpignan le

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
signé  
Philippe VIGNES

## Annexe 1 – Plan de répartition 2017 - Période d'étiage – Cours d'eau et nappes – Sous-bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
BACHELARD David	VA6_10	(VA-6)R_HERS_119			CAMON	1,00	3500	pompage rivière	45	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BACHELARD David	VA6_10	(VA-6)R_HERS_120			CAMON	3,00	10500	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BACHELARD David	VA6_10	(VA-6)R_HERS_121			CAMON	1,00	3500	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BACHELARD David	VA6_10	(VA-6)R_HERS_122			CAMON	6,50	22750	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BARBERO Jean	VA6_11	(VA-6)R_LÈZE_239	rivière du garçou		LE FOSSAT	11,98	1000	pompage rivière	50	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
BOY Eric	VA6_24	(VA-6)NR_ARGET_5	section BE la prade		FOIX	4,40	2640	pompage rivière	50	Ariège	Arget	rivières et nappes d'accompagnement
BOY Eric	VA6_24	(VA-6)NR_BALOU_5	section D le peyrou		SERRES-SUR-ARGET	4,00	4000	pompage rivière	50	Ariège	ruisseau de Baloussières	rivières et nappes d'accompagnement
BREONCE Béatrice	VA6_27	(VA-6)R_HERS_125			TEILHET	21,00	58800	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BREONCE Béatrice	VA6_27	(VA-6)R_HERS_126			TEILHET	67,00	187600	pompage rivière	180	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BRUNET Jean-Claude	VA6_29	(VA-6)R_HERS_127			LAPENNE	9,00	9000	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CANCE François	VA6_33	(VA-6)NR_NAPBVA_1	camals		SAVERDUN	4,00	14000	forage	70	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
CANCE François	VA6_33	(VA-6)R_ARIÈG_46	la laque		SAVERDUN	5,00	17500	forage	40	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CANCE François	VA6_33	(VA-6)R_ARIÈG_47	moulet		SAVERDUN	10,00	35000	forage	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CHAPOT Roland	VA6_36	(VA-6)R_ARIÈG_48			PAMIERS	4,00	14000	pompage rivière	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CHAPOT Roland	VA6_36	(VA-6)R_ARIÈG_49			PAMIERS	4,00	10000	pompage rivière	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CHAPOT Roland	VA6_36	(VA-6)R_ARIÈG_50			PAMIERS	8,00	28000	pompage rivière	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CIVRAC Gabriel	VA6_83	(VA-6)R_LÈZE_247			LEZAT-SUR-LEZE	2,00	4000	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
CLARAC Christian	VA6_37	(VA-6)R_ARIÈG_51	Pébernat		BEZAC	15,00	47500	pompage sur plan d'eau	35	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CORROCHER Robert	VA6_40	(VA-6)R_ARIÈG_52			SAVERDUN	17,00	40000	pompage rivière	60	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
COUSTURE Jean-Pierre	VA6_43	(VA-6)R_HERS_130	ZA 43		VALS	10,00	25000	pompage rivière	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
COUSTURE Jean-Pierre	VA6_43	(VA-6)R_HERS_131	A1415		VALS	4,00	10000	pompage rivière	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CRETE Rémi	VA6_44	(VA-6)NR_NAPBVA_2			LE CARLARET	5,20	15000	forage	20	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
CRETE Rémi	VA6_44	(VA-6)NR_NAPBVA_3			LE CARLARET	6,79	19012	forage	30	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
CUMA du Château	VA6_45	(VA-6)R_ARIÈG_53			SAVERDUN	23,00	50000	pompage rivière	110	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CUMA du Château	VA6_45	(VA-6)R_ARIÈG_54			SAVERDUN	23,00	50000	pompage rivière	110	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
DANJOU Benoît	VA6_48	(VA-6)NRTOUYR_38b	diamant, la grotte		LAROQUE-D'OLMES	1,00	2400	pompage rivière	15	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
DANJOU Benoît	VA6_48	(VA-6)NRTOUYR_38c	coucouruch		LAROQUE-D'OLMES	1,50	3600	pompage rivière	15	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
DE SMIDT Laurent	VA6_51	(VA-6)R_LÈZE_241			LEZAT-SUR-LEZE	13,70	27700	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
DOUNAT Alain	VA6_57	(VA-6)R_HERS_132			LES PUJOLS	15,00	52500	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL Bertrand	VA6_61	(VA-6)NR_NAPBVA_4			VILLENEUVE-DU- PAREAGE	16,00	40400	forage	35	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_243	lizarne		SAINT-YBARS	1,50	3000	pompage rivière	25	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_244	354C lizarne		SAINT-YBARS	10,50	18600	pompage rivière	25	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_245			SAINT-YBARS	16,00	38400	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_246	58D		SAINT-YBARS	19,00	38400	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BARATE	VA6_68	(VA-6)R_HERS_134	grand borde		ROUMENGOUX	17,65	49420	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BARATE	VA6_68	(VA-6)R_HERS_135	Cazalet		CAMON	10,25	18450	pompage rivière	36	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BELFORT	VA6_70	(VA-6)R_HERS_198	Marquet		MOLANDIER	20,55	39119	pompage rivière	70	Aude	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE béoulaygues	VA6_71	(VA-6)R_HERS_137			BESSET	11,00	33000	pompage rivière	100	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BORDE CHERE	VA6_72	(VA-6)R_HERS_139			LAGARDE	12,00	32000	pompage rivière	65	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BORDE CHERE	VA6_72	(VA-6)R_HERS_140			LAGARDE	29,00	61400	pompage rivière	100	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BOUTES	VA6_73	(VA-6)NRNAPAUTRE_5			MAZERES	16,00	56000	pompage autre	65	Ariège	autre (gravière, réservoir...)	nappe déconnectée
EARL De Bruyne	VA6_74	(VA-6)NR_TOUYR_39			REGAT	45,00	126000	pompage rivière	180	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
EARL De Bruyne	VA6_74	(VA-6)NR_TOUYR_40			LAROQUE-D'OLMES	28,00	68400	pompage rivière	175	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_141	déchetterie		MIREPOIX	13,80	25900	pompage autre	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_142	bedou lac		ROUMENGOUX	20,20	46420	pompage autre	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_143	TJ		ROUMENGOUX	21,90	61900	pompage rivière	20	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_144	robinson		MIREPOIX	17,10	43530	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_145	josé		MIREPOIX	38,00	53800	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE Gailladé	VA6_78	(VA-6)R_HERS_146	petit lac bedou		MIREPOIX	6,50	18200	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de Garustel	VA6_80	(VA-6)NR_NAPBVA_6			MONTAUT	23,00	80500	forage	60	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée



identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
EARL de Garustel	VA6_80	(VA-6)NR_NAPBVA_7			MONTAUT	20,00	70000	forage	80	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL de la Calmontaise	VA6_81	(VA-6)NR_NAPBVA_8			PAMIER	30,00	105000	forage	100	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL DE LA SUZANNAISE	VA6_85	(VA-6)R_LÈZE_248			SAINTE-SUZANNE	14,00	27600	pompage rivière	50	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE MIREVAL	VA6_91	(VA-6)NR_HERS_31	A1002 ou la pessado		LE PEYRAT	4,89	14644	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de Peyroutet	VA6_96	(VA-6)NR_NAPBVA_10	Peyroutet		MONTAUT	10,00	35000	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL de Peyroutet	VA6_96	(VA-6)NR_NAPBVA_11			MONTAUT	22,00	30600	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL de Peyroutet	VA6_96	(VA-6)NR_NAPBVA_12			MONTAUT	15,00	52500	forage	60	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL de Pompét	VA6_97	(VA-6)NR_NAPBVA_13	ZC 10 11 Léonard		LE CARLARET	17,00	59500	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL d'Embarou	VA6_100	(VA-6)R_HERS_151	Section B n°880 Berbiac		MANSES	20,00	50000	pompage rivière	90	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL du Cazal	VA6_106	(VA-6)R_HERS_152	B1276		ROUMENGOUX	12,83	34548	forage	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DU FAURE	VA6_107	(VA-6)NR_NAPBVA_14			VILLENEUVE-DU- PAREAGE	5,00	12000	forage	30	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL du Pastel	VA6_15	(VA-6)R_HERS_123			CAZALS-DES-BAYLES	14,00	29000	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_13			AIGUES-VIVES	1,00	1521	pompage autre	2	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_14			AIGUES-VIVES	1,00	387	pompage autre	2	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_15			AIGUES-VIVES	1,00	600	pompage autre	5	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_16			AIGUES-VIVES	0,50	500	pompage autre	30	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_17			AIGUES-VIVES	10,00	1000	pompage rivière	25	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL FURGEAU Philippe	VA6_115	(VA-6)NR_MALEG_35	Pont de limoux		MIREPOIX	1,00	2400	pompage rivière	20	Ariège	ruisseau de Malegoude	rivières et nappes d'accompagnement
EARL La petite grange	VA6_214	(VA-6)R_HERS_167			TOURTROL	8,50	23800	pompage rivière	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL La petite grange	VA6_214	(VA-6)R_HERS_168			TOURTROL	11,00	31300	pompage rivière	70	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL Monblanc	VA6_125	(VA-6)NR_NAPBVA_16			PAMIER	20,00	70000	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL Pubill	VA6_127	(VA-6)NR_DOUCT_29	A2030 la prade		LIEURAC	11,27	23416	pompage rivière	60	Ariège	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement
EARL ROUAN	VA6_129	(VA-6)NR_NAPBVA_17			MONTAUT	20,00	55000	forage	60	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL ROUAN	VA6_129	(VA-6)NR_NAPBVA_18			SAVERDUN	30,00	105000	forage	70	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL SAVOLDELLI	VA6_130	(VA-6)NR_NAPBVA_19	Mijeanne C107		BEZAC	6,00	21000	pompage sur plan d'eau	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
EARL SAVOLDELLI	VA6_130	(VA-6)R_ARIÈG_56	Embouchure		BEZAC	15,00	46500	pompage rivière	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL SAVOLDELLI	VA6_130	(VA-6)R_ARIÈG_57	Landourra		PAMIER	12,00	42000	pompage rivière	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
FALCOU Max	VA6_136	(VA-6)R_HERS_154			MIREPOIX	15,00	42000	pompage rivière	120	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
FERRARO Jérôme	VA6_139	(VA-6)R_LÈZE_253			LEZAT-SUR-LEZE	29,00	81200	pompage rivière	120	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE Séverine	VA6_140	(VA-6)R_HERS_156	chaussée		ROUMENGOUX	6,20	18000	pompage rivière	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE Séverine	VA6_140	(VA-6)R_HERS_157	coufet		ROUMENGOUX	6,00	18000	pompage rivière	45	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
FOURNIAL Thomas	VA6_143	(VA-6)R_LÈZE_255			ARTIGAT	4,00	4000	pompage rivière	20	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
FOURNIAL Thomas	VA6_143	(VA-6)R_LÈZE_256			ARTIGAT	11,00	17000	pompage rivière	35	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC AUTHIER	VA6_145	(VA-6)NR_COUNT_19			LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	28,00	40000	pompage rivière	40	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC BIARD	VA6_146	(VA-6)NR_TOUYR_44			REGAT	6,50	18200	pompage rivière	40	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BATGES	VA6_149	(VA-6)R_LÈZE_257a	la Gallinière section B 1892		PAILHES	6,00	10800	pompage rivière	30	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE BATGES	VA6_149	(VA-6)R_LÈZE_257b	baûche section B 852		PAILHES	8,00	19200	pompage rivière	30	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
Gaec de Borde Basse	VA6_154	(VA-6)R_HERS_158			LAGARDE	13,00	32500	pompage rivière	35	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
Gaec de Borde Basse	VA6_154	(VA-6)R_HERS_159			CAMON	16,00	45600	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Cazabonne	VA6_158	(VA-6)NR_NAPBVA_21			MONTAUT	35,00	122500	forage	100	Ariège	nappe alluviale déconnectée RVA	nappe déconnectée
GAEC DE COUZY	VA6_159	(VA-6)R_LÈZE_258			LEZAT-SUR-LEZE	30,00	72000	pompage rivière	50	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE COUZY	VA6_159	(VA-6)R_LÈZE_259			SAINT-YBARS	12,30	24000	pompage rivière	50	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_260			LE FOSSAT	15,15	28064	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_261			LE FOSSAT	22,10	48770	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_262			SAINTE-SUZANNE	19,12	33971	pompage rivière	80	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_263			SAINTE-SUZANNE	24,23	49616	pompage rivière	80	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_264	ZA21b rivière st andré		LE FOSSAT	2,06	2172	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_314	ZE161		LE FOSSAT	4,45	10680	pompage rivière	40	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Durou	VA6_161	(VA-6)NR_NAPBVA_22			MONTAUT	7,00	24500	forage	80	Ariège	nappe alluviale déconnectée RVA	nappe déconnectée
GAEC de Ferries	VA6_162	(VA-6)NR_NAPBVA_23			PAMIER	30,00	80000	forage	80	Ariège	nappe alluviale déconnectée RVA	nappe déconnectée

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC DE GILET	VA6_164	(VA-6)NR_NAPBVA_24			LE VERNET	10,00	35000	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC DE GILET	VA6_164	(VA-6)NR_NAPBVA_25			LE VERNET	17,00	59500	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC DE JOULE	VA6_165	(VA-6)R_LÈZE_265			ARTIGAT	14,00	33600	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de la Besse	VA6_168	(VA-6)R_HERS_160			CAMON	5,00	5000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de la Besse	VA6_168	(VA-6)R_HERS_161			CAMON	5,00	5000	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Lapeyre	VA6_174	(VA-6)R_ARIÈG_59	73 section E		SAVERDUN	20,00	70000	forage	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Laparre	VA6_313	(VA-6)NR_HERS_32			LE PEYRAT	3,00	8400	pompage rivière		Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE LASSERRE	VA6_175	(VA-6)NR_ARGET_6			SERRES-SUR-ARGET	15,00	9000	pompage rivière	50	Ariège	Arget	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	VA6_120	(VA-6)NR_NAPBVA_15			SAVERDUN	13,00	39500	forage	30	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC de Lescure	VA6_176	(VA-6)R_HERS_162	ZA 7 la gourgue		VALS	8,00	21000	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Lescure	VA6_176	(VA-6)R_HERS_163	pont de fer		VALS	30,00	74000	pompage rivière	70	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Lescure	VA6_176	(VA-6)R_HERS_164	encoumes		TEILHET	23,00	27000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE MALCARRAT	VA6_177	(VA-6)NR_TOUYR_45	C971		LERAN	2,19	5256	pompage rivière	50	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE PELOQUE	VA6_180	(VA-6)NR_NAPBVA_26			SAVERDUN	80,00	50000	forage	50	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC de Petmaure	VA6_95	(VA-6)NR_TOUYR_41	chasseurs		LAGARDE	0,85	2000	pompage rivière	45	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Petmaure	VA6_95	(VA-6)NR_TOUYR_42	arenal pt du touyre		LAGARDE	0,30	840	pompage rivière	45	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Petmaure	VA6_95	(VA-6)NR_TOUYR_43	Arenal		LAGARDE	13,20	35000	pompage rivière	90	Ariège	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Petmaure	VA6_95	(VA-6)R_HERS_149	plano de logis		LAGARDE	12,41	33000	pompage rivière	45	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Petmaure	VA6_95	(VA-6)R_HERS_150	plaine du cazalet		CAMON	1,66	3200	pompage rivière	45	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE SOULES	VA6_187	(VA-6)R_LEZE_266			SAINT-YBARS	31,00	56000	pompage rivière	120	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC Delponte	VA6_188	(VA-6)NR_NAPBVA_27			VERNIOLLE	40,00	70000	forage	30	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC des Barthelles	VA6_189	(VA-6)R_ARIÈG_61			PAMIERS	14,00	17600	pompage rivière	30	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC des Fraisiers	VA6_190	(VA-6)NR_DOUCT_30			LIEURAC	39,00	87400	pompage rivière	70	Ariège	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DES VOLCANS	VA6_191	(VA-6)R_LÈZE_267	0993		SAINTE-SUZANNE	16,00	31400	pompage rivière	50	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DU PIC	VA6_196	(VA-6)R_HERS_165			MIREPOIX	8,00	26000	pompage rivière	90	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC du Pont (gaec bertrand)	VA6_197	(VA-6)NR_COUNT_12			SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	12,00	20000	pompage rivière	50	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC du Pont (gaec bertrand)	VA6_197	(VA-6)NR_COUNT_20			SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	12,00	25000	forage	40	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC du Pont (gaec bertrand)	VA6_197	(VA-6)NR_COUNT_21			SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	11,00	25000	forage	40	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC du Pont (gaec bertrand)	VA6_197	(VA-6)NR_COUNT_22			SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	7,00	10000	forage	40	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC FINES	VA6_200	(VA-6)NR_NAPBVA_28	le gabach		SAVERDUN	11,00	38500	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC FINES	VA6_200	(VA-6)NR_NAPBVA_29	estrampes		SAVERDUN	12,50	43750	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC FOURNIER	VA6_309	(VA-6)NR_DOUC_319	1093		LIEURAC	2,15	6450	pompage rivière	27	Ariège	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC GIANESINI	VA6_202	(VA-6)NR_NAPBVA_30	royat YR 17		MONTAUT	2,00	7000	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	VA6_202	(VA-6)NR_NAPBVA_31	royat YR 17		MONTAUT	13,00	38500	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC HORTICOLE ST PAULOIS	VA6_204	(VA-6)NR_ARNAV_7			ARNAVE	2,00	6000	pompage rivière	18	Ariège	ruisseau d'Arnavé	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	VA6_307	(VA-6)R_HERS_317	mudo section1		MIREPOIX	3,00	9000	pompage rivière	24	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC ROVIRA	VA6_208	(VA-6)R_ARIÉG_64	Saint Prim		SAVERDUN	15,00	52500	forage	50	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC ROVIRA	VA6_208	(VA-6)R_ARIÉG_65	La bastisse		SAVERDUN	25,00	60000	pompage rivière	60	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GALY Francis	VA6_210	(VA-6)R_ARIÉG_66			PAMIERS	6,00	21000	pompage rivière	24	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
LABATUT André	VA6_219	(VA-6)NR_COUNT_23			TROYE-D'ARIEGE	7,00	16800	pompage rivière	60	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
LAZERGES Guy	VA6_223	(VA-6)NR_COUNT_24a			SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	2,50	7000	pompage rivière	30	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
LAZERGES Guy	VA6_223	(VA-6)NR_COUNT_24b			TROYE-D'ARIEGE	6,00	15000	pompage rivière	30	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
LEPAGNEY Gérard	VA6_224	(VA-6)NR_NAPBVA_33	Caoucou		SAVERDUN	24,00	70000	forage	60	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
LEPAGNEY Gérard	VA6_224	(VA-6)NR_NAPBVA_34	Garcia		SAVERDUN	30,00	105000	forage	90	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
LYCEE AGRICOLE	VA6_228	(VA-6)NR_NAPBVA_35			PAMIERS	17,00	49300	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
MENDIELA Jean-Yves	VA6_233	(VA-6)NR_NAPBVA_36	les sirats-vieux		MONTAUT	14,00	39200	forage	50	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
MUNOZ Pierre-Eric	VA6_234	(VA-6)R_LÈZE_269	762 la rivière		LEZAT-SUR-LEZE	6,00	14400	pompage rivière	85	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
PAUTOU Audrey	VA6_237	(VA-6)NR_COUNT_25	Brianne		TROYE-D'ARIEGE	8,00	14400	pompage rivière	25	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PAUTOU Audrey	VA6_237	(VA-6)NR_COUNT_26	caraud section D n°56		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	7,00	24500	forage	25	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PAUTOU Audrey	VA6_237	(VA-6)NR_COUNT_27	la pacherio sectio C 840		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	3,00	8000	pompage rivière	25	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
PORTES Pierre	VA6_242	(VA-6)R_HERS_171			MAZERES	1,40	3920	forage	20	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PORTES Pierre	VA6_242	(VA-6)R_HERS_172			MAZERES	7,00	19600	forage	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PUJOL Chantal	VA6_243	(VA-6)R_ARIÈG_67			VARILHES	16,00	29115	pompage rivière	40	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PUJOL Chantal	VA6_243	(VA-6)R_ARIÈG_68			VARILHES	17,00	21115	pompage rivière	40	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
REPOND Jean-Marc	VA6_245	(VA-6)NR_BESSO_8			MANSES	4,00	8000	forage	20	Ariège	ruisseau des bessous	rivières et nappes d'accompagnement
RUQUET Joël	VA6_249	(VA-6)R_LÈZE_271			SAINTE-SUZANNE	23,00	55200	pompage rivière	70	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_173	Font communal		LES PUJOLS	904,55	2314370	pompage rivière	2385	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_174			TREMOULET	651,70	1722080	pompage rivière	2630	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_175	Calmont		MAZERES	720,48	1927850	pompage rivière	3359	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_69			PAMIERS	945,90	2617460	pompage rivière	3376	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_70			VERNIOLLE	688,70	1308390	pompage rivière	2630	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_71	Conte		SAVERDUN	972,50	2677750	pompage rivière	3600	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_72			MONTAUT	1265,06	3658590	pompage rivière	3200	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_73	rive droite		SAVERDUN	842,08	2866330	pompage rivière	3730	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARL CLARAC&Cie	VA6_251	(VA-6)R_ARIÈG_74			PAMIERS	28,30	50000	pompage rivière	30	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARL le caprice ariégeois	VA6_253	(VA-6)NR_NAPBVA_37	Salvetorte YE1 YE2		PAMIERS	4,14	12000	forage	35	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SARL PARC AUX BAMBOUS	VA6_256	(VA-6)R_HERS_179			LAPENNE	4,50	6000	pompage rivière	20	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_273	la bourdette C367		SAINTE-SUZANNE	11,00	26400	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_274	La tour A231		ARTIGAT	14,00	39000	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_275	Victoria A831		SAINTE-SUZANNE	11,00	22400	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_276	jean de la font A264		ARTIGAT	10,00	28000	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_277	le fustié A162		ARTIGAT	15,00	36000	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_278	Matebourg SK 1793		LE FOSSAT	43,00	120000	pompage rivière	120	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL JACQUES	VA6_90	(VA-6)R_HERS_147			LAPENNE	9,00	25200	pompage rivière	30	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL JACQUES	VA6_90	(VA-6)R_HERS_148	D256		LAPENNE	16,00	44800	pompage rivière	50	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
SARRAIL Patrick	VA6_258	(VA-6)R_HERS_180	palette		ROUMENGOUX	8,98	25000	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL Patrick	VA6_258	(VA-6)R_HERS_181	la coume		COUTENS	11,60	32480	pompage rivière	90	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL Patrick	VA6_258	(VA-6)R_HERS_182	le rada		TOURTROL	26,50	74200	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARRAIL Patrick	VA6_258	(VA-6)R_HERS_183	la maisonnette		TOURTROL	3,98	11144	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA AUX PICHOUNETS	VA6_259	(VA-6)NR_NAPBVA_38			LE CARLARET	20,00	26000	forage	30	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA CHARLY	VA6_260	(VA-6)R_ARIÉG_75			BENAGUES	10,00	35000	pompage rivière	65	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)NR_NAPBVA_39	Argus		SAVERDUN	25,00	87500	forage	90	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)R_ARIÉG_76	Lassentiat		SAVERDUN	44,00	154000	forage	130	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)R_ARIÉG_77	panosac		SAVERDUN	30,00	105000	forage	100	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE SALIES	VA6_269	(VA-6)NR_NAPBVA_40			SAVERDUN	13,00	45500	forage	40	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	VA6_272	(VA-6)NR_NAPBVA_41			SAVERDUN	16,00	56000	forage	20	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	VA6_272	(VA-6)NR_NAPBVA_42			SAVERDUN	7,00	24500	forage	20	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA du KOMONDOR	VA6_273	(VA-6)R_HERS_185	ZC 26 moulin d'en bas		LA BASTIDE-DE-LORDAT	28,00	96000	pompage rivière	100	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LA GRANDE BORDE	VA6_277	(VA-6)R_HERS_186			MIREPOIX	38,00	96800	pompage rivière	75	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LA GRANDE BORDE	VA6_277	(VA-6)R_HERS_316			MIREPOIX	15,00	29100	pompage rivière	75	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LE CHÂTEAU	VA6_184	(VA-6)R_ARIÉG_60			SAVERDUN	14,00	44000	pompage rivière	60	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA le château	VA6_279	(VA-6)R_ARIÉG_79			SAVERDUN	18,00	63000	forage	60	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_176			VALS	5,00	3000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_177			LE CARLARET	30,00	84000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LORO	VA6_281	(VA-6)R_LÈZE_280			LEZAT-SUR-LEZE	24,64	26952	pompage rivière	45	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA PARRO	VA6_282	(VA-6)R_ARIÉG_80			SAVERDUN	18,00	27000	forage	80	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SOLA Thierry	VA6_293	(VA-6)NR_BESSO_9			MIREPOIX	5,74	2870	pompage rivière	30	Ariège	Ruisseau des Bessous	rivières et nappes d'accompagnement
SOUEF Anne	VA6_294	(VA-6)R_HERS_187			COUTENS	1,00	800	forage	7	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
STEINMULLER Christophe	VA6_296	(VA-6)R_HERS_188	B511 le verger		CAMON	1,00	2000	pompage rivière	25	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SUBRA Didier	VA6_297	(VA-6)R_HERS_190			LES PUJOLS	5,00	10000	pompage rivière	40	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Étiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Étiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
TISSEYRE Sylvain	VA6_311	(VA-6)R_HERS_322	Les boulbènes		MOULIN-NEUF	5,00	14000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TISSEYRE Sylvain	VA6_311	(VA-6)R_HERS_323	Malerous prades 195		LAGARDE	10,00	24000	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TISSEYRE Sylvain	VA6_311	(VA-6)R_HERS_324	190 et 174, Malerous		LAGARDE	25,00	12500	pompage rivière	80	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TOLNAY Tiffen	VA6_300	(VA-6)R_LÈZE_281			GABRE	2,00	2000	pompage rivière	6	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
TRINDADE Gabriel	VA6_303	(VA-6)R_HERS_191	les breihs section B N°668		CAZALS-DES-BAYLES	3,50	9800	pompage rivière	60	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
Total						9747,13	25903642					

-

## Annexe 1 – Plan de répartition 2017/2018 - Période hors étiage – Cours d'eau et nappes – Sous-bassin Ariège

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Hors Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hors Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement PM	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
BREONCE Béatrice	VA6_27	(VA-6)R_HERS_125		TEILHET	21,00	5250	pompage rivière	60	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
BREONCE Béatrice	VA6_27	(VA-6)R_HERS_126		TEILHET	67,00	16750	pompage rivière	180	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CANCE François	VA6_33	(VA-6)NR_NAPBVA_1	camals	SAVERDUN	4,00	1000	forage	70	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
CANCE François	VA6_33	(VA-6)R_ARIÈG_46	la laque	SAVERDUN	5,00	1250	forage	40	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CANCE François	VA6_33	(VA-6)R_ARIÈG_47	moulet	SAVERDUN	10,00	2500	forage	50	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
CIVRAC Gabriel	VA6_83	(VA-6)R_LÈZE_247		LEZAT-SUR-LEZE	2,00	500	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
CRETE Rémi	VA6_44	(VA-6)NR_NAPBVA_2		LE CARLARET	3,00	900	forage	20	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
CRETE Rémi	VA6_44	(VA-6)NR_NAPBVA_3		LE CARLARET	9,50	4750	forage	30	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL Bertrand	VA6_61	(VA-6)NR_NAPBVA_4		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	15,00	3750	forage	35	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_243	lizarne	SAINT-YBARS	1,50	750	pompage rivière	25	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_244	354C lizarne	SAINT-YBARS	6,50	1150	pompage rivière	25	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_245		SAINT-YBARS	16,00	3200	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL CHAUVIN	VA6_66	(VA-6)R_LÈZE_246	58D	SAINT-YBARS	10,00	2000	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE béoulaygues	VA6_71	(VA-6)R_HERS_137		BESSET	11,00	1600	pompage rivière	100	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BORDE CHERE	VA6_72	(VA-6)R_HERS_138		LAGARDE	3,00	1500	pompage rivière	65	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BORDE CHERE	VA6_72	(VA-6)R_HERS_139		LAGARDE	10,00	1500	pompage rivière	65	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de BORDE CHERE	VA6_72	(VA-6)R_HERS_140		LAGARDE	20,00	5000	pompage rivière	100	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE BOUTES	VA6_73	(VA-6)NR_NAPAUTRE_5		MAZERES	26,00	10000	pompage autre	65	non-réalimenté	Ariège	autre (gravière, réservoir...)	nappe déconnectée
EARL DE LA SUZANNAISE	VA6_85	(VA-6)R_LÈZE_248		SAINTE-SUZANNE	18,50	2000	pompage rivière	50	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
EARL DE MIREVAL	VA6_91	(VA-6)NR_HERS_31	La graouce A1002 ou la nassado A706	LE PEYRAT	4,89	1222,5	pompage rivière	80	non-réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL de Peyroutet	VA6_96	(VA-6)NR_NAPBVA_9		MONTAUT	9,00	5400	forage	35	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL de Pompét	VA6_97	(VA-6)NR_NAPBVA_13	ZC 10 11 Léonard	LE CARLARET	2,00	800	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
EARL du Pastel	VA6_15	(VA-6)R_HERS_123		CAZALS-DES-BAYLES	11,00	2000	pompage rivière	60	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_13		AIGUES-VIVES	1,00	600	pompage autre	2	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement



identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Hors Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hors Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement PM	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_14		AIGUES-VIVES	1,00	387	pompage autre	2	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_15		AIGUES-VIVES	1,00	600	pompage autre	5	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_16		AIGUES-VIVES	0,50	300	pompage autre	30	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL EXPLOITATION IZARD	VA6_114	(VA-6)NR_COUNT_17		AIGUES-VIVES	10,00	1000	pompage rivière	25	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
EARL Monblanc	VA6_125	(VA-6)NR_NAPBVA_16		PAMIER	20,00	12000	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
FERRARO Jérôme	VA6_139	(VA-6)R_LÈZE_253		LEZAT-SUR-LEZE	30,00	7500	pompage rivière	120	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
FERRIE Séverine	VA6_140	(VA-6)R_HERS_156	chaussée	ROUMENGOUX	1,00	3000	pompage rivière	30	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC AUTHIER	VA6_145	(VA-6)NR_COUNT_19		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	17,00	8000	pompage rivière	40	non-réalimenté	Ariège	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
Gaec de Borde Basse	VA6_154	(VA-6)R_HERS_158		LAGARDE	3,00	1800	pompage rivière	35	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
Gaec de Borde Basse	VA6_154	(VA-6)R_HERS_159		CAMON	2,00	1200	pompage rivière	50	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE COUZY	VA6_159	(VA-6)R_LÈZE_259		SAINT-YBARS	6,30	3000	pompage rivière	50	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_260		LE FOSSAT	8,37	2329	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_261		LE FOSSAT	22,40	6264	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_262		SAINTE-SUZANNE	33,97	14950	pompage rivière	80	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_263		SAINTE-SUZANNE	28,11	8780	pompage rivière	80	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE CRABOT	VA6_160	(VA-6)R_LÈZE_314	ZE161	LE FOSSAT	4,45	800	pompage rivière	40	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC de Durou	VA6_161	(VA-6)NR_NAPBVA_22		MONTAUT	51,00	11200	forage	80	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC DE GILET	VA6_164	(VA-6)R_ARIÈG_58		BONNAC	7,00	4200	forage	30	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE JOULE	VA6_165	(VA-6)R_LÈZE_265		ARTIGAT	9,00	2700	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	VA6_120	(VA-6)NR_NAPBVA_15		SAVERDUN	31,00	13500	forage	30	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC Delponte	VA6_188	(VA-6)NR_NAPBVA_27		VERNIOLLE	40,00	10000	forage	30	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC des Fraisiers	VA6_190	(VA-6)NR_DOUCT_30		LIEURAC	38,50	6800	pompage rivière	70	non-réalimenté	Ariège	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC DES VOLCANS	VA6_191	(VA-6)R_LÈZE_267	0993	SAINTE-SUZANNE	22,00	5500	pompage rivière	50	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC FOURNIER	VA6_309	(VA-6)NR_DOUC_319	1093	LIEURAC	0,15	1290	pompage rivière	27	non-réalimenté	Ariège	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC GIANESINI	VA6_202	(VA-6)NR_NAPBVA_30	royat YR 17	MONTAUT	14,00	7700	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Hors Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hors Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement PM	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
GAEC GIANESINI	VA6_202	(VA-6)NR_NAPBVA_31	royat YR 17	MONTAUT	16,50	6450	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC GIANESINI	VA6_202	(VA-6)NR_NAPBVA_32	Pégulier	MONTAUT	27,00	17600	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
GAEC HORTICOLE ST PAULUIS	VA6_204	(VA-6)NR_ARNAV_7		ARNAVE	2,00	1000	pompage rivière	18	non-réalimenté	Ariège	ruisseau d'Arnave	rivières et nappes d'accompagnement
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	VA6_307	(VA-6)R_HERS_317	mudo section1	MIREPOIX	3,00	1800	pompage rivière	24	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
LEPAGNEY Gérard	VA6_224	(VA-6)NR_NAPBVA_33	Caoucou	SAVERDUN	24,00	6000	forage	60	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
LEPAGNEY Gérard	VA6_224	(VA-6)NR_NAPBVA_34	Garcia	SAVERDUN	30,00	7500	forage	90	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
LYCEE AGRICOLE	VA6_228	(VA-6)NR_NAPBVA_35		PAMIERS	3,00	1200	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
MENDIELA Jean-Yves	VA6_233	(VA-6)NR_NAPBVA_36	les sirats-vieux	MONTAUT	15,00	7500	forage	50	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
PORTES Pierre	VA6_242	(VA-6)R_HERS_171		MAZERES	1,40	350	forage	20	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
PORTES Pierre	VA6_242	(VA-6)R_HERS_172		MAZERES	7,00	1750	forage	30	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_173	Font communal	LES PUJOLS	857,95	209405	pompage rivière	2385	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_174		TREMOULET	707,80	209290	pompage rivière	2630	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_HERS_175	Calmont	MAZERES	602,94	165349	pompage rivière	3359	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_69		PAMIERS	884,00	244325	pompage rivière	3376	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_70		VERNIOLLE	405,70	102790	pompage rivière	2630	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_71	Conte	SAVERDUN	952,50	265775	pompage rivière	3600	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_72		MONTAUT	1371,86	419511	pompage rivière	3200	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
S.I.A.H.B.V.A	VA6_250	(VA-6)R_ARIÈG_73	rive droite	SAVERDUN	974,60	304805	pompage rivière	3730	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARL le caprice ariégeois	VA6_253	(VA-6)NR_NAPBVA_37	Salvetorte YE1 YE2	PAMIERS	4,14	1000	forage	35	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SARL PARC AUX BAMBOUS	VA6_256	(VA-6)R_HERS_179		LAPENNE	4,50	2700	pompage rivière	20	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_273	la bourdette C367	SAINT-YBARS	18,50	2250	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_274	La tour A231	ARTIGAT	14,00	3500	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_276	jean de la font A264	ARTIGAT	10,00	2000	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_277	le fustié A162	ARTIGAT	20,00	4400	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SARL REYMAT	VA6_257	(VA-6)R_LÈZE_278	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	43,00	6600	pompage rivière	120	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement

identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2017 (Ha) Hors Etiage	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hors Etiage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement PM	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
SCEA CHARLY	VA6_260	(VA-6)R_ARIÈG_75		BENAGUES	10,00	400	pompage rivière	65	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)NR_NAPBVA_39	Argus	SAVERDUN	35,00	13850	forage	90	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)R_ARIÈG_76	Lassentiat	SAVERDUN	50,00	16000	forage	130	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)R_ARIÈG_77	panosac	SAVERDUN	30,00	7500	forage	100	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA du KOMONDOR	VA6_273	(VA-6)R_HERS_184	ZB 48 les mijanes et va16 le breilh	LA BASTIDE-DE-LORDAT	6,00	2250	pompage rivière	30	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA du KOMONDOR	VA6_273	(VA-6)R_HERS_185	ZC 26 moulin d'en bas	LA BASTIDE-DE-LORDAT	33,00	15650	pompage rivière	100	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LE CHÂTEAU	VA6_184	(VA-6)R_ARIÈG_60		SAVERDUN	12,00	3000	pompage rivière	60	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA le château	VA6_279	(VA-6)R_ARIÈG_79		SAVERDUN	18,00	4500	forage	60	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_176		VALS	6,00	3600	pompage rivière	80	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_177		LE CARLARET	8,00	4800	pompage rivière	80	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA LORO	VA6_281	(VA-6)R_LÈZE_280		LEZAT-SUR-LEZE	24,03	9800	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
SCEA PARRO	VA6_282	(VA-6)R_ARIÈG_80		SAVERDUN	7,00	1750	forage	80	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
SOUEF Anne	VA6_294	(VA-6)R_HERS_187		COUTENS	0,50	200	forage	7	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
STEINMULLER Christophe	VA6_296	(VA-6)R_HERS_188	B511 le verger	CAMON	0,20	200	pompage rivière	25	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement
TOLNAY Tiffen	VA6_300	(VA-6)R_LÈZE_281		GABRE	2,00	1200	pompage rivière	6	réalimenté	Ariège	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement
Total					11879,66	3500844,00						

## Annexe 1 – Plan de répartition 2017/2018- Période hivernale – Retenues Collinaires – Sous-bassin Ariège

code OU préleveur	identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Identifiant de l'ouvrage d'irrigation	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hiver	zone de rattachement PM	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
VA6_5	ASA des Irrigants de la Laure	(VA-6)NR_B_1	(VA-6)NR_RET_1	Lac de la Laure	LESCOUSSE	75000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_6	ASL Canto Claou	(VA-6)NR_B_2	(VA-6)NR_RET_2	Saint-Geniès, ruisseau de canto claou	CARLA-BAYLE	200000	non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_21	BOURNIER Jean Bernard	(VA-6)NR_B4	(VA-6)NR_RET4	Robert	SAINT MARTIN D'OYDES	15000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_21	BOURNIER Jean Bernard	(VA-6)NR_B5	(VA-6)NR_RET5	Robert ferme	SAINT MARTIN D'OYDES	12000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_52	DE SMIDT Nathalie	(VA-6)NR_B_8	(VA-6)NR_RET_8		LEZAT-SUR-LEZE	65000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_60	DURCHON Jean François	(VA-6)NR_B_10	(VA-6)NR_RET_10	Bel Air	MIREPOIX	65000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_75	EARL de Burgate	(VA-6)NR_B_11	(VA-6)NR_RET_11		LAPENNE	35000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_82	EARL de la Croix Blanche	(VA-6)NR_B_12	(VA-6)NR_RET_12		SAINT-VICTOR-ROUZAUD	130000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_92	EARL de Montclarel	(VA-6)NR_B_14	(VA-6)NR_RET_14	Montels	ARTIGAT	85000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_99	IRESCH Sylvie	(VA-6)NR_B_15	(VA-6)NR_RET_15	Lamartine	LEZAT-SUR-LEZE	39350	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_108	EARL du Luc	(VA-6)NR_B_16	(VA-6)NR_RET_16	le Luc	ESCOSSE	70000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_111	EARL du Pigeon	(VA-6)NR_B_18	(VA-6)NR_RET_18	Banthe	LESCOUSSE	25000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_114	EARL EXPLOITATION IZARD	(VA-6)NR_B_19	(VA-6)NR_RET_19		AIGUES-VIVES	4000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_150	GAEC de Bellevue	(VA-6)NR_B_22	(VA-6)NR_RET_22	La Grange	MIREPOIX	82000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_165	GAEC DE JOULE	(VA-6)NR_B_23	(VA-6)NR_RET_23	Joulé, ruisseau de Panissa	CARLA-BAYLE	45000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_165	GAEC DE JOULE	(VA-6)NR_B_24	(VA-6)NR_RET_24	Mécail, ruisseau de la Fount	CARLA-BAYLE	75000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_167	GAEC DE LA BANTE	(VA-6)NR_B_25	(VA-6)NR_RET_25	La Hes	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	14700	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_171	GAEC de la Savoyarde	(VA-6)NR_B_26	(VA-6)NR_RET_26a	Fourtanier	LIMBRASSAC	15000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_171	GAEC de la Savoyarde	(VA-6)NR_B_26	(VA-6)NR_RET_26b	Fourtanier	LIMBRASSAC	5000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_173	GAEC de Lacaze	(VA-6)NR_B_28	(VA-6)NR_RET_28	Labastisse	ESCOSSE	22000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_173	GAEC de Lacaze	(VA-6)NR_B_29	(VA-6)NR_RET_29	Pailhole	ESCOSSE	24000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_179	GAEC de Parede	(VA-6)NR_B_30	(VA-6)NR_RET_30	Parede	SAINT-YBARS	25000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_179	GAEC de Parede	(VA-6)NR_B_31	(VA-6)NR_RET_31	Andorras Jean Gris	SAINT-YBARS	86890	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_179	GAEC de Parede	(VA-6)NR_B_32	(VA-6)NR_RET_32	Verriou	SAINT-YBARS	28000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_307	INSTITUT PROTESTANT	(VA-6)NR_B_110	(VA-6)NR_RET_110	Riviere	SAVERDUN	75000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_189	GAEC des Barthelles	(VA-6)NR_B_34	(VA-6)NR_RET_34	Peyrot	ARTIX	50000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_181	GAEC de Raoufasty	(VA-6)NR_B_33	(VA-6)NR_RET_33	Burret	SAINT YBARS	35000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées

code OU préleveur	identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Identifiant de l'ouvrage d'irrigation	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	VOLUME Attribué 2017 (m3) Hiver	zone de rattachement PM	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
VA6_212	GFA Domaine de Lastronques	(VA-6)NR_B_36	(VA-6)NR_RET_36	Fumet	LEZAT-SUR-LEZE	45000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_226	L'HOTE Mathieu	(VA-6)NR_B_37	(VA-6)NR_RET_37	Les Mandrats	SAVERDUN	18000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_229	MANFRIN Denise	(VA-6)NR_B_38	(VA-6)NR_RET_38	Misère	LEZAT SUR LEZE	25000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_270	SCEA de Tambouret	(VA-6)NR_B_40	(VA-6)NR_RET_40	Majnoute	ESCOSSSE	25000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_274	SCEA FOURDRINIER	(VA-6)NR_B_41	(VA-6)NR_RET_41	Cantelauze	SAINT-MARTIN-D'OYDES	36000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_286	SCHMUTZ Nicolas	(VA-6)NR_B_42	(VA-6)NR_RET_42	Tambouret	ESCOSSSE	80000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_291	SINTES Alexandre	(VA-6)NR_B_44	(VA-6)NR_RET_44	Farinet	BRIE	30000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_291	SINTES Alexandre	(VA-6)NR_B_45	(VA-6)NR_RET_45	Rigaud	BRIE	40000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_293	SOLA Thierry	(VA-6)NR_B_46	(VA-6)NR_RET_46	Tende	MIREPOIX	25000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_293	SOLA Thierry	(VA-6)NR_B_47	(VA-6)NR_RET_47	La Barbut	MIREPOIX	2300	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
VA6_295	SOULES Hervé	(VA-6)NR_B_48	(VA-6)NR_RET_48	Le Roudié	SAINTE-FOI	30000	Non-réalimenté	retenue collinaire	retenues déconnectées
TOTAL						1759240			

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

### 1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant devra laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

### 2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

La présente autorisation n'est accordée dans la seule mesure où le prélèvement en eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un préjudice peut se manifester.

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### 3. Dispositifs de comptage

#### 3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Tout nouveau numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège,

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant devra la déclarer par courrier au service environnement, risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09 – SER/SPEMA – 10 rue des salenques-BP10102 – 09007 FOIX cedex ) ou par mail (ddt-spe@ariegegouv.fr) ou par téléphone (05.61.02.15.82) dans un délai de 7 jours maximum.

#### 3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2017, 31 octobre 2017 et 31 mai 2018 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège les volumes prélevés sur la période « été » (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017) et la période « hiver » (du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mai 2018) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2017, 31 octobre 2017 et 31 mai 2018.

#### 4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### 5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Entre le 15 juin 2017 et le 30 septembre 2017, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

#### 6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### 7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### 8. Infraction

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) peut être puni d'une peine d'amende et d'une astreinte journalière.

#### 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-  
RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté ministériel du  
2 avril 1965 portant approbation de la réserve de  
chasse de Coudroye et Lavanca (commune du Fossat)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. du Fossat du 19 mai 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 2 au 18 juin 2017 inclus,

**A R R Ê T E**

Article :

L'arrêté ministériel du 2 avril 1965, portant approbation de la réserve de chasse de Coudroye et Lavanca, située sur la commune du Fossat, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3

Le maire du Fossat, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. du Fossat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 juin 2017

La préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement-risques

*Signé*  
Jacques BUTEL





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-  
RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté ministériel du  
2 avril 1965 portant approbation de la réserve de  
chasse de Ticol (commune de Durfort)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Durfort du 2 mai 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 10 au 26 juin 2017 inclus,

**A R R Ê T E**

Article :

L'arrêté ministériel du 28 mars 1972, portant approbation de la réserve de chasse de Ticol, située sur la commune de Durfort, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3

Le maire de Durfort, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Durfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 juin 2017

La préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement-risques

*Signé*  
Jacques BUTEL

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES  
Unité biodiversité - forêt  
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association  
communale de chasse de Lescousse

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-23 et R. 422-1 à R. 422-64 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans chaque commune du département de l'Ariège ;  
Vu l'arrêt préfectoral du 18 octobre 2016, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'un association communale de chasse agréée dans la commune de Lescousse ;  
Vu les conclusions de l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 30 novembre au 21 décembre 2016 ;  
Vu la demande de l'association communale de chasse de Lescousse en date du 30 mai 2017 ;  
Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

L'association communale de chasse de Lescousse, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-8 à L. 422-22 et R. 422-1 à R. 422-64 du code de l'environnement, est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Maire de Lescousse, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Lescousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 juin 2017

La préfète

*Signé :*  
Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée du Bosc

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. du Bosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1976, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. du Bosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. du Bosc en date du 2 juin 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 24 avril 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 29 mai 2017 inclus,

**A R R E T E :**

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune du Bosc et d'une contenance de 95 ha, 10 a et 02 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. du Bosc.

Article 6 :

La décision préfectorale du 9 septembre 1983 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Bosc, est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. du Bosc, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune du Bosc par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 juin 2017

La préfète,

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation

Le chef du service environnement-risques

*Signé :*

Jacques BUTEL

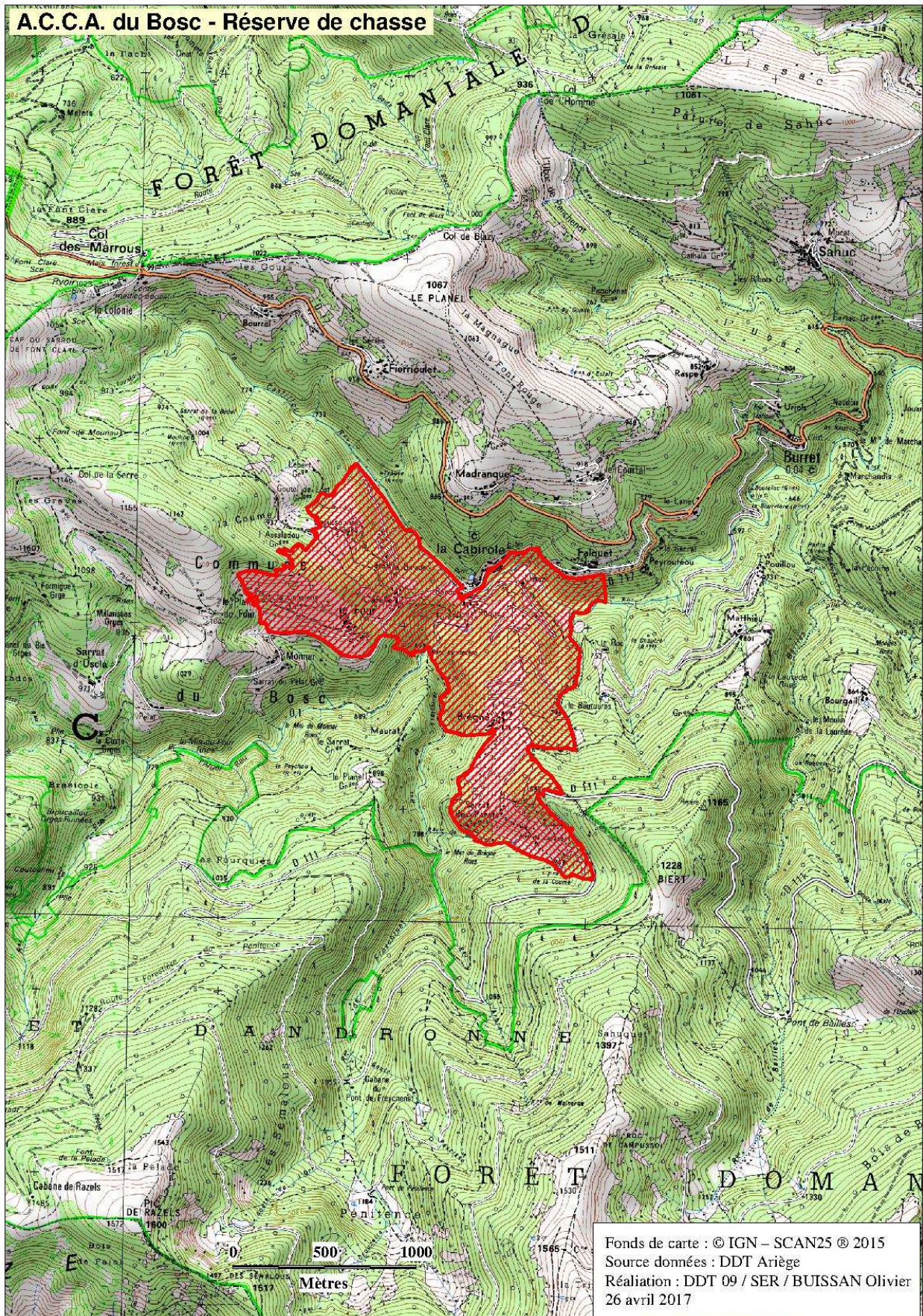
ANNEXE	
Commune du Bosc	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	2185 - 2186 - 2187 - 2188 - 2201 - 2226 - 2227 - 2228 - 2229 - 2230 - 2231 - 2232 2233 - 2234 - 2235 - 2236 - 2237 - 2238 - 2239 - 2242 - 2243 - 2244 - 2249 - 2526 2527 - 2545 - 2546 - 2547 - 2548 - 2549 - 2550 - 2551 - 2552
B	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 167 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 250 - 251 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 336 - 337 - 338 - 340 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 437 438 - 439 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 487 - 499 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 557 - 558 - 559 - 560 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 713 - 714 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 722 - 723 - 724 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1014 - 1015 - 1016 - 1018 - 1019 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062

ANNEXE (suite)	
Commune du Bosc	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074
	1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086
	1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1127
	1128 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140
	1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1148 - 1180 - 1181 - 1182 - 1184 - 1185
	1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197
	1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1203 - 1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1320 - 1321
	1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368
	1369 - 1370 - 1371 - 1372 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428 - 1429 - 1430 - 1431 - 1432
	1434 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454
	1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484
	1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496
	1497 - 1498 - 1499 - 1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 - 1506 - 1507 - 1508
	1509 - 1510 - 1511 - 1516 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1528 - 1529 - 1530 - 1531
	1532 - 1533 - 1549 - 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1559 - 1598 - 1606 - 1607 - 1608
	1612 - 1613 - 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1623 - 1638 - 1639
	1640 - 1641 - 1642 - 1643 - 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651
	1652 - 1653 - 1654 - 1661 - 1662 - 1663 - 1664 - 1665 - 1666 - 1667 - 1668 - 1669
	1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1686 - 1703 - 1704 - 1705 - 1706
	1707 - 1708 - 1709 - 1710 - 1711 - 1712 - 1713 - 1714 - 1715 - 1716 - 1717 - 1718
	1719 - 1720 - 1721 - 1722 - 1723 - 1724 - 1725 - 1726 - 1727 - 1728 - 1729 - 1730
	1731 - 1732 - 1733 - 1734 - 1735 - 1736 - 1737 - 1738 - 1739 - 1740 - 1741 - 1742
	1743 - 1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1751 - 1755 - 1756 - 1759 - 1760 - 1761 - 2050
	2051 - 2052 - 2053 - 2054 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2063 - 2064 - 2065 - 2066
	2067 - 2068 - 2069 - 2070 - 2071 - 2072 - 2073 - 2074 - 2075 - 2076 - 2077 - 2078
	2079 - 2080 - 2098 - 2099 - 2102 - 2103 - 2104 - 2105 - 2106 - 2107 - 2457 - 2458
	2459 - 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466 - 2467 - 2468 - 2469 - 2470
	2471 - 2472 - 2475 - 2488 - 2489 - 2490 - 2491 - 2492 - 2493 - 2494 - 2495 - 2496
	2497 - 2503 - 2577 - 2579 - 2581 - 2583 - 2585 - 2587 - 2589 - 2594 - 2596 - 2598
	2600 - 2602 - 2604 - 2606 - 2608 - 2610 - 2612 - 2614 - 2616 - 2618 - 2620 - 2622
	2624 - 2626 - 2628 - 2630 - 2632 - 2634 - 2636 - 2638 - 2640 - 2643 - 2644 - 2647
	2649 - 2651 - 2657 - 2659 - 2661 - 2663 - 2664 - 2665 - 2667 - 2740 - 2750 - 2751
	2777 - 2780 - 2820 - 2821 - 2827
D	552 - 553 - 554 - 559 - 560 - 561 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919
	920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 943
	944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957
	958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973
	974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988
	989 - 990 - 991 - 992 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003
	1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015
	1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020 - 1021 - 1023 - 1024 - 1025 - 1040 - 1041 - 1043
	1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056
	1057 - 1058 - 1097 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1107
	1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1115 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125
	1272 - 1276 - 1277 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1302 - 1303 - 1304 - 1306
	1307 - 1309 - 1310 - 1313 - 1314 - 1315 - 1316 - 1317 - 1318 - 1319 - 1320 - 1321
	1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331 - 1332 - 1333
	1334 - 1335 - 1336 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345

ANNEXE (suite)	
Commune du Bosc	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
D	1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357
	1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368 - 1369
	1370 - 1371 - 1372 - 1373 - 1374 - 1375 - 1376 - 1377 - 1378 - 1379 - 1380 - 1381
	1382 - 1383 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393
	1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1405 - 1406 - 1414 - 1416
	1417 - 1418 - 1419 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423 - 1424 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428
	1429 - 1430 - 1431 - 1432 - 1433 - 1434 - 1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1439 - 1440
	1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1450 - 1451 - 1452
	1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1460 - 1461 - 1462 - 1463 - 1469
	1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481
	1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493
	1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505
	1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510 - 1511 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517
	1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1524 - 1525 - 1526 - 1538 - 1539 - 1540 - 1543
	1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 - 1555 - 1748
	1749 - 1750 - 1751 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1784 - 1785 - 1786 - 1787 - 1788
	1789 - 1790 - 1791 - 1792 - 1793 - 1794 - 1798 - 1799 - 1800 - 1801 - 1802 - 1803
	1804 - 1813 - 1815 - 1816 - 1818 - 1819 - 1820 - 1821 - 1822 - 1823 - 1824 - 1825
	1828 - 1829 - 1831 - 1902 - 1903 - 1904 - 1906 - 1907 - 1908 - 1909 - 1910 - 1911
	1912 - 1913 - 1914 - 1915 - 1916 - 1917 - 1918 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1923
	1924 - 2137 - 2138 - 2139 - 2140 - 2143 - 2145 - 2146 - 2174 - 2177 - 2178 - 2179
	2180 - 4249 - 4250 - 4251 - 4252 - 4253 - 4254 - 4255 - 4256 - 4257 - 4258 - 4259
	4260 - 4261 - 4262 - 4263 - 4264 - 4265 - 4266 - 4267 - 4268 - 4294 - 4298 - 4299
	4300 - 4301 - 4302 - 4303 - 4304 - 4305 - 4306 - 4307 - 4308 - 4309 - 4310 - 4311
	4312 - 4313 - 4314 - 4315 - 4316 - 4317 - 4318 - 4319 - 4320 - 4321 - 4322 - 4323
	4324 - 4325 - 4326 - 4327 - 4328 - 4329 - 4330 - 4331 - 4332 - 4333 - 4334 - 4335
	4336 - 4337 - 4338 - 4339 - 4340 - 4341 - 4342 - 4343 - 4344 - 4345 - 4346 - 4347
	4348 - 4349 - 4350 - 4351 - 4352 - 4353 - 4354 - 4355 - 4356 - 4357 - 4358 - 4359
	4360 - 4361 - 4362 - 4363 - 4364 - 4365 - 4366 - 4367 - 4368 - 4369 - 4370 - 4371
	4372 - 4373 - 4374 - 4375 - 4376 - 4378 - 4379 - 4380 - 4381 - 4382 - 4383 - 4384
	4385 - 4386 - 4387 - 4408 - 4415 - 4416 - 4417 - 4419 - 4420 - 4421 - 4422 - 4423
	4424 - 4425 - 4427 - 4428 - 4429 - 4430 - 4431 - 4432 - 4433 - 4434 - 4435 - 4436
	4452 - 4458 - 4691 - 4708 - 4714 - 4725 - 4726 - 4735 - 4738 - 4743 - 4802 - 4803
	4804 - 4805 - 4806 - 4807 - 4813 - 4815



**A.C.C.A. du Bosc - Réserve de chasse**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Nalzen

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Nalzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Nalzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Nalzen en date du 18 avril 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 30 mai 2017 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 10 au 16 juin 2017 inclus ;

**ARRETE :**

Article 1

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Nalzen et d'une contenance de 49 ha, et 37 a et 65 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

### Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

### Article 4

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

### Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Nalzen.

### Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 7 août 1997, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nalzen, est abrogé.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

### Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à au président de l'A.C.C.A. de Nalzen, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Nalzen par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 juin 2017

La préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

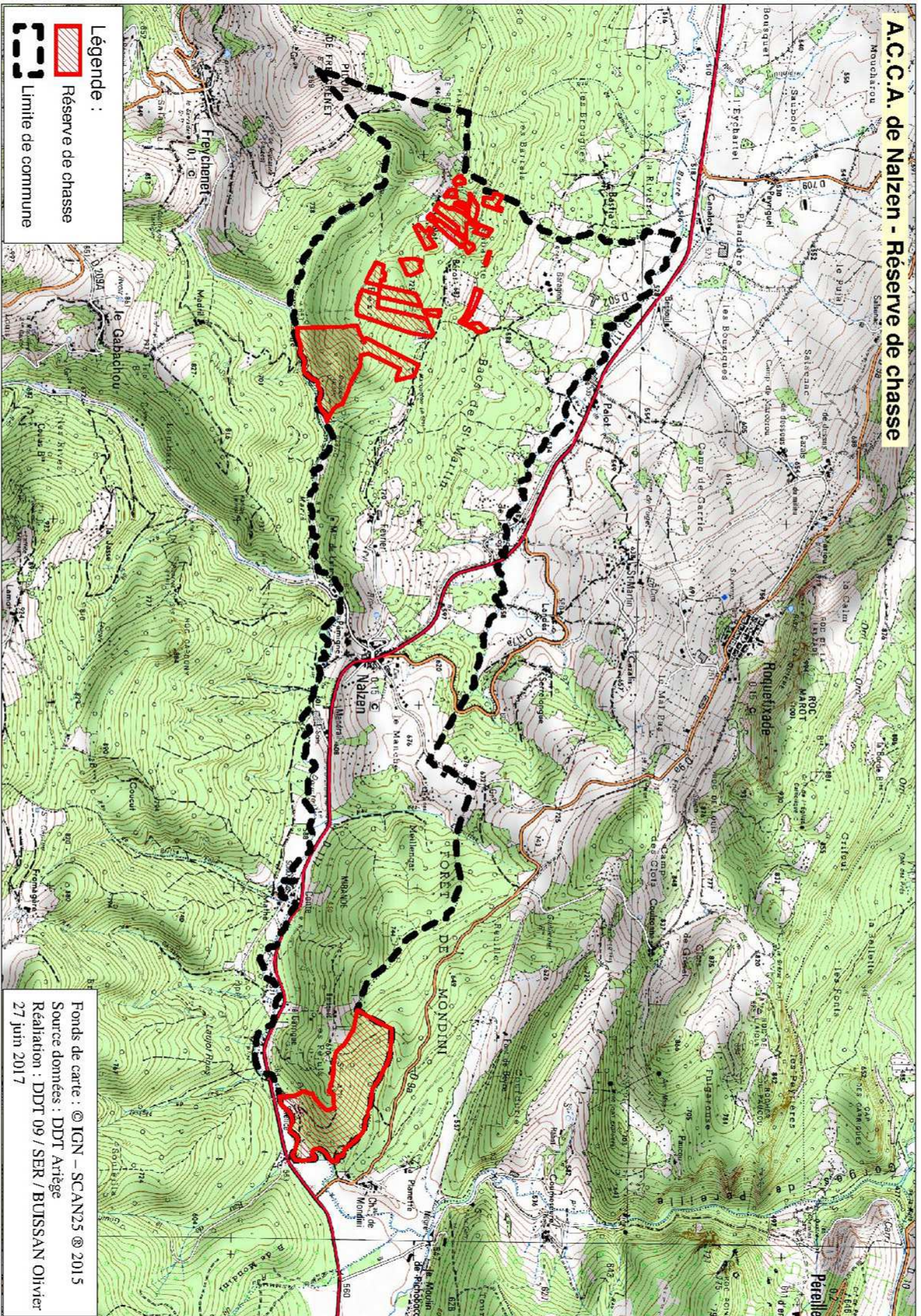
Le chef du service environnement-risques

*Signé*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Nalzen	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	241 - 242 - 422 - 423 - 441 - 448 - 461 - 462 - 465 - 468 - 469 - 475 - 478 - 484 485 - 489 - 493 - 494 - 498 - 499 - 500 - 501 - 509 - 510 - 511 - 513 - 525 - 527 528 - 542 - 556 - 569 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 584 - 585 - 586 587 - 588 - 589 - 591 - 592 - 607 - 608 - 609 - 610 - 613 - 614 - 615 - 685 - 687 688 - 689 - 694 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 708 - 709 - 713 - 714 - 715 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 746 - 747 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 776 - 777 - 779 - 968 - 988 990 - 998 - 1000 - 1001 - 1002 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1012 1014 - 1015 - 1016
B	865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 -879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949/p - 950 - 951/p - 954 955 - 956 - 957 - 958 - 970 - 973 - 974 - 975 - 976 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 - 1565

**A.C.C.A. de Nalzen - Réserve de chasse**



**Légende :**

-  Réserve de chasse
-  Limite de commune

Fonds de carte : © IGN - SCAN25 © 2015  
Source données : DDT Ariège  
Réalisation : DDT 09 / SER / BUSSAN Olivier  
27 juin 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Environnement-Risques

Unité de police de l'eau et des milieux  
aquatique

Arrêté préfectoral portant régularisation du plan d'eau  
de la commune de Saint-Ybars et autorisation des  
travaux d'aménagement, portant règlement d'eau de  
l'ouvrage.

Pétitionnaire : la commune de Saint-Ybars

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L 214-8, R.214-1, R 181-46 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 15 décembre 2016 par le syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze pour le compte de la commune de Saint-Ybars ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 avril 2017;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires :

Considérant que l'ouvrage a légalement été réalisé en 1989 ;

Considérant que les travaux améliorent la protection de l'ouvrage.

Considérant qu'en renforçant et augmentant l'espace entre le cours d'eau et le plan d'eau, les travaux améliorent la protection de la berge.

Sur proposition du chef de service environnement-risques:

ARRÊT E  
TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL

Article 1: objet de l'autorisation :

Le plan d'eau situé sur la commune de Saint-Ybars (coordonnées X : 521,90 / Y 1804,53 en Lambert II étendu) ainsi que les travaux décrits à l'article 3 sont autorisés.

La retenue d'eau a pour vocation une activité de loisir.

Article 2: maîtrise d'ouvrage des travaux

La commune de Saint-Ybars a désigné le Syndicat Mixte de la Vallée de la Lèze, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du plan d'eau décrits à l'article 3.

Article 3 : description des travaux d'aménagement de la retenue

Les travaux consistent, conformément au dossier, en la réalisation des opérations suivantes :

- sur la totalité de la berge coté plan d'eau :
  - décapage de la vase en fond de plan d'eau sur 1 mètre d'épaisseur tout le long du remblai bordant la Lèze;
  - mise en place d'un noyau argileux à très faible perméabilité ;
  - élargissement de la berge pour atteindre une largeur de crête de 10 mètres minimum ;
- au droit du moine, dépose et remise en place de l'enrochement existant ;
- sur la berge coté cours d'eau et sur 200 m cumulés :
  - talutage afin de diminuer la pente de la berge ;
  - protection de la berge par des techniques végétales.

Article 4 : études d'exécutions

Au moins 3 semaines avant le début des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau les études d'exécution des travaux cités à l'article 3.

Article 5: caractéristiques des ouvrages après travaux

Caractéristiques principales de la retenue	
Type	Bassin en déblais / remblais
Surface de la retenue	7,6 ha
Volume d'eau maximum dans la retenue	101 000 m3
Cote d'exploitation normale	Alt. 218,75 NGF
Cote des plus hautes eaux	Alt. 218,90 NGF
Revanche	0,40 m
Hauteur d'eau moyenne	1,5 m
Caractéristiques de la digue située entre le plan d'eau et la Lèze	
Cote maximale en crête	Alt.219,32 m
Cote minimale en crête	Alt.219,05 m

Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	1,5 m
Largeur en crête	10 m
Caractéristiques de la digue à l'ouest	
Cote maximale en crête	Alt.219,44 m
Cote minimale en crête	Alt.219,24 m
Hauteur maximale par rapport au terrain naturel	1,5 m
Largeur en crête	6 m
Ouvrage de prise d'eau sur le canal d'aménagé du moulin d'en haut (convention pour la dérivation d'eau entre la commune et le propriétaire du moulin d'en haut)	
Coordonnées Lambert II étendu	X 522,77 km et Y 1803,55 km
Cote de la prise d'eau	Alt. 220,50 m
Diamètre	250 mm
Longueur	800 m
Pentes	0,1 % à 0,2 %
Ouvrage de vidange sur le fossé parallèle à la digue ouest	
Cote du fil d'eau	Alt. 216,70 m
Section du regard du moine	1 m* 1 m
Ouvrage d'évacuation	Diamètre 250 mm pente de 0,1 % à 0,2 %

#### Article 6 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha;	Autorisation	
<b>3.2.4.0.</b>	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises



	au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  2° Dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

#### Article 7 : alimentation du plan d'eau

L'ouvrage est alimenté en eau par une prise d'eau sur le canal d'amené du moulin aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : X 522,74 km et Y 1803,53 km. La gestion de l'ouvrage d'alimentation fait l'objet d'une convention signée le 3 juin 2003 entre la commune et le propriétaire du Moulin détenteur du droit d'eau.

#### Article 8 : qualité du rejet d'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées de manière à ne pas dégrader les milieux naturels. La qualité de l'eau devra être proche de celle du cours d'eau la Lèze.

### TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE TRAVAUX

#### Article 9 : conditions générales de réalisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un calendrier prévisionnel actualisé des travaux en adéquation avec les objectifs d'intervention du dossier, un plan d'installations de chantiers telles que bases de vie, aires de lavages, aires de stationnement, aires de stockage de matériaux, un plan d'implantation des pistes temporaires de chantier.

Les périmètres des travaux sont à proximité de zones aux milieux sensibles (zone avec présence de la Jacinthe de Rome..). Ces zones sont signalisées et matérialisées de façon pérenne durant toute la durée des travaux. Les dispositifs à mettre en œuvre pour interdire les accès aux entreprises sont adaptés aux enjeux en concertation avec le service de police de l'eau. Les dispositifs de protection de ces milieux fragiles doivent être régulièrement entretenus et doivent être maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux.

Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel :

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. À cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues de la base de vie du chantier sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à rendre la zone de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant sont par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base de vie et des installations de chantier sont récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- l'aire de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement;
- à la fin des travaux, le site est remis en état, toutes les traces de chantiers sont supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service de police de l'eau;

#### Article 10 : mesures de sécurité en phase de travaux

Durant la période de construction, le pétitionnaire assure une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de fortes précipitations, le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

#### Article 11: réunions de chantier

Un agent du service chargé de la police de l'eau est convié pour information aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux personnes convoquées.

#### Article 12 : récolement

À l'achèvement des travaux liés à chaque ouvrage, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

### TITRE 3: PRESCRIPTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTIONS

#### Article13 : pêche de sauvetage avant les travaux

Le pétitionnaire effectuera une pêche de sauvetage pour évacuer avant les travaux les poissons du plan d'eau. Cette pêche de sauvetage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de police de l'eau.

#### Article 14 : végétalisation du site après travaux

La végétalisation des ouvrages et ré-vegetalisation du site fait l'objet d'un suivi de deux ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien répartie.

#### Article15 : talutage des berges coté cours d'eau

Le pétitionnaire précisera avant le début des travaux la stratégie adoptée quant à la protection du lit du cours d'eau et des zones de frayères pendant les opérations de talutage des berges coté cours d'eau. Une protection devra être mise en œuvre pour éviter toute chute de terre dans le lit mineur.

#### Article 16 : destination de la vase enlevée lors des travaux

Avant le début des travaux le pétitionnaire précisera à quel taux d'humidité il souhaite procéder à l'enlèvement de la vase et ce qu'il compte faire de ce matériau. Tout stockage sur site de la vase est interdit.

### TITRE 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, À L'ENTRETIEN, AUX VIDANGES

#### Article 17 : première mise en eau du barrage après travaux

La première mise en eau de l'ouvrage doit être conduite selon la procédure qui figure au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté. Le service de police de l'eau est informé de la date de début de mise en eau. Un rapport de première mise en eau sera transmis au service de police de l'eau.

#### Article18 : Dossier et registre du barrage

Le pétitionnaire met en place un dossier de l'ouvrage qui comporte tous les documents concernant l'ouvrage depuis le début de sa construction jusqu'à nos jours. Il met en place un registre de l'ouvrage sur lequel est indiqué tous les événements qui se déroulent sur l'ouvrage (visite de sécurité, réparation, surveillance...)

#### Article 19 : prescription relative à l'entretien des ouvrages et à sa surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, conformément aux règles de l'art, les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'ouvrage doit faire l'objet d'une visite de surveillance au moins une fois par an et après une crue significative du cours d'eau la Lèze.

#### Article 20 : mesure du volume d'eau permettant d'alimenter la retenue

Le pétitionnaire placera un compteur permettant de comptabiliser le volume d'eau à destination de la retenue.

#### Article 21 : vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger de la retenue pour une durée de 30 ans. Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 de la nomenclature s'appliquent.

Préalablement à toute opération de vidange totale de la retenue, (y compris pour les travaux décrits à l'article 3), le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la motivation de la vidange, de la date de l'intervention et des mesures qui seront prises pour protéger le milieu naturel.

### TITRE 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 22 : Contrôle des ouvrages réalisés par les services en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Le service de police de l'eau concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation et au dossier déposé.

#### Article 23 : durée de l'autorisation

La retenue d'eau est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

#### Article 24 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 25 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 26: déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau.

Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau sont prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

#### Article 27 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande.

#### Article 28 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 29 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 30 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### Article 31: publication et information des tiers, mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires ainsi que dans la commune de Saint-Ybars.

#### Article 32: publication de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Ybars,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune Saint-Ybars,,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 33: voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 34: autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de Saint-Ybars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 27 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
signé  
Frédéric NOVELLAS

Arrêté ARS Occitanie / 2017 /1598  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du Val d'Ariège

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 septembre portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu le courrier du Centre Hospitalier du Val d'Ariège en date du 4 mai 2017 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 I 2° de l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS en date du 21 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° en qualité de représentants du personnel :**

- Madame Virginie FACHON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico -technique ;

-Monsieur Manuel TELLEZ, représentant de l'organisation syndicale CGT en remplacement de M. Frédéric BIROBENT ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (09), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- M. Jean-Michel DRAMARD, représentant de la commune de Foix ;
- M. Gérard LEGRAND, représentant de la commune de Pamiers ;
- M. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération FOIX-VARILHES;
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL, représentant de la communauté des communes de Pamiers ;
- Mme Marie-France VILAPLANA, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Mme Virginie FANCHON, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- M. le docteur Karim ABADA et M. le docteur Alain CHANSOU, représentants la commission médicale d'établissement ;
- M. Manuel TELLEZ et M. Bruno CALERO représentants de l'organisation syndicale CGT ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- M. Alain FAURE et M. Pierre DORIE, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Christian CHEVALIER (AVIAM) et Mme Danielle SURRE (FNATH), représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Ariège ;
- M. le docteur Marc ELMAN, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Ariège ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- M. Eric POHLMANN, vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Val d'Ariège ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Le Dr Frédérique THIENNOT, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège ;
- Mme Renée MAZZOLENI, représentante des familles de personnes accueillies ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**



Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Foix dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**ARTICLE 5 :**

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Ariège de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2017

P/la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'offre de soins et de  
l'autonomie

Signé

Olivia LEVRIER

**ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 1597**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'AX LES THERMES (Ariège)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Louis, département de l'Ariège ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le compte-rendu de la séance de la CME du 25 avril 2017 ;

Vu le compte-rendu de la séance de la CSIRMT du 2 mai 2017 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 I 2° de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

- I- **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**
  - 2°/ en qualité de représentant du personnel :
  - Madame Fabienne DEMACEDO, représentant de la CSIRMT
  - M.le Docteur Marielle CONQUET, représentante de la CME

## **ARTICLE 2 :**

**Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital d'Ax-Les-Thermes (Ariège), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :**

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- M. Dominique FOURCADE, Maire d'Ax-Les-Thermes;
- M. Jean-Pierre SICRE, représentant la Communauté de Communes de la Haute Ariège;
- M. Alain NAUDY, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège;

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Mme Fabienne DEMACEDO, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme. le Docteur Marielle CONQUE, représentante la commission médicale d'établissement ;
- M. Rodolphe JEANNOT, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- M. Gilles ALAZET, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- représentants des usagers, désignés par le Préfet ;
- Mme Marie-Thérèse DHERS représentante de l'association France Alzheimer ;
- M. Jean-François FONQUERGNE représentant de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital d'Ax-les-Thermes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Ariège ;
- Mme Anne-Marie MITJANA, représentante des familles de personnes accueillies ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

#### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Olivia LEVRIER

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES  
Rédacteur : Alain Buge

- Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
    - . des travaux de prélèvement de l'eau de la rivière Arize, lieu-dit Roquebrune, commune de Le Mas d'Azil.
    - . de l'instauration des périmètres de protection correspondants,
  - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
  - autorisation de prélèvement,

au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Le Mas d'Azil préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Roquebrune et de l'instauration des périmètres de protection correspondants,
- pétitionnaire : M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) de l'Ariège



Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 fixant les prescriptions applicables à la reconnaissance du droit fondé en titre et à la remise en service du seuil de Roquebrune sur la rivière Arize ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 2 mai 2016 approuvant le dossier de régularisation et de protection de la prise d'eau de Roquebrune et autorisant le président à solliciter la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu le dossier technique présenté par le conseil départemental de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par le SMDEA en vue de la régularisation de la situation administrative du captage de Roquebrune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 décembre 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 18 octobre au 17 novembre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 1er août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2017 relatif aux rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 concernant les rejets issus de la station de traitement de Roquebrune dans la rivière Arize ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Roquebrune contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMDEA énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

#### Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) :

- les travaux de dérivation des eaux de l'Arize au lieu-dit Roquebrune, commune de Le Mas d'Azil pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux de la rivière Arize à la prise d'eau de Roquebrune en vue de l'alimentation en eau potable, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3.1 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la prise d'eau de Roquebrune située au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieu-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Arize	Le Mas d'Azil C 3117 Maury	565330	6219661	325 m	BSS002LMVY	009000410

La prise d'eau est composée de deux bâches. La première communique avec la rivière par l'intermédiaire d'une buse et la seconde est équipée de deux pompes de refoulement qui permettent d'acheminer l'eau brute vers la station de traitement. Les deux bassins sont séparés par un dégrilleur qui permet de piéger les petits déchets flottants qui sont rejetés dans un container.

Article 3.2 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé pour la production d'eau potable est de 5280 m<sup>3</sup>/j soit environ 61,1 l/s.

La canalisation d'adduction est pourvue de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Article 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Toutes mesures devront être prises pour que le SMDEA, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Le Mas d'Azil soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Le constat d'une pollution dans la rivière Arize en amont de la prise d'eau de Roquebrune déclenche immédiatement la procédure d'alerte de décembre 2013, reprise dans le dossier d'enquête publique et dont un extrait est annexé au présent arrêté.

#### Article 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Terrain correspondant, en rive gauche, aux parcelles section C n°3116, 3117 et à 35 m de long sur la parcelle section C n°3460, lieu-dit Maury, commune de Le Mas d'Azil.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,60m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement en tant que de besoins et l'entretien est périodique.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

□ Conception de l'ouvrage de captage :

Les différents ouvrages sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les portes et les capots sont hermétiques et verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Le truitomètre est installé dans le local de la prise d'eau afin qu'il y ait un laps de temps suffisant entre son alimentation en eau et l'entrée de la même eau dans la station.

Une station d'alerte réagissant à la dégradation de la qualité de l'eau pour les paramètres carbone organique total et hydrocarbures est également mise en place dans le local de la prise d'eau. Le dépassement de seuil d'un des deux paramètres entraîne la coupure instantanée des pompes de l'exhaure et de la production d'eau potable.

#### Article 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate de part et d'autre du cours d'eau sur une distance de 330 mètres en amont de la prise d'eau.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°3460pp, n°831, lieu-dit Maury, section B n°906, n°908, n°2996 à n°2999 lieu-dit La Planque, commune de Le Mas d'Azil.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout dépôt et épandage de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques,
- Tout dépôt de substances polluantes ou d'ordures,
- Le rejet d'eaux usées,



- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
  - Toute excavation.
- Travaux à entreprendre et prescriptions :
- La conformité des assainissements des habitations du hameau de Plagne est vérifiée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et les travaux éventuels de mise aux normes sont réalisés,
  - Une glissière de sécurité est installée côté rivière, le long de la route départementale n°49, en bordure des parcelles section B n°2996 à n°2998. Les deux extrémités de cette glissière de sécurité de 100 m de long sont enterrées,
  - Les bonnes pratiques agricoles sont mises en place dans le périmètre en limitant les intrants à 170 kg d'azote organique par hectare épandable et par an.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure de route.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

### Article 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Roquebrune dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 5.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement du Mas d'Azil	B 895	Cap de las Meits	566106 6220645	Le Mas d'Azil

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

### Article 5.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement du Mas d'Azil :

- Un dégrillage au niveau de la prise d'eau,
- Une coagulation/floculation,
- Une décantation,
- Une filtration,
- Une désinfection par ozonation,
- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore.

Le procédé de traitement est automatisé et la télésurveillance de nombreux paramètres permet d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore est appliquée dans le réservoir de Serrelongue, commune de Sieuras.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

**Article 5.3 :** MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

**Article 6 :** AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement du Mas d'Azil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 6.1 :** LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume	Coordonnées Lambert 93
Réservoir de Pégarou	Bastide de Besplas	Bousquet	B 793	232 m <sup>3</sup>	559235 6230037
Réservoir de Baluet	Le Mas d'Azil	La Barthe	C 3196	227 m <sup>3</sup>	562998 6217287
Réservoir de Louise	Gaillac Toulza	Les Planals	WR 24	1000 m <sup>3</sup>	575464 6240732
Réservoir de Sarda	Le Fossat	Lavancat	B 928	343 m <sup>3</sup>	572496 6232664
Réservoir de Sainte Suzanne	Sainte Suzanne	Mingui	C 970	53 m <sup>3</sup>	569160 6235876
Réservoir de Saint Ybars	Saint Ybars	Le cimetière	F 1181	220 m <sup>3</sup>	569069 6239261
Réservoir de Guillassou	Le Fossat	Côte de Guillassou	ZE 23	209 m <sup>3</sup>	571104 6232065
Réservoir des Bordes sur Arize	Les Bordes sur Arize	Le Casse	A 1184 A 1398	2 X 500m <sup>3</sup>	567648 6224968
Réservoir Le Couzy	Saint Martin d'Oydes	Plane del Couzi	C 413	156 m <sup>3</sup>	577377 6230513
Réservoir de Pissepoivre	Pailhès	Bourtoulas	B 1893	139 m <sup>3</sup>	575296 6226266

Réservoir de Coumeignau	Les Bordes sur Arize	Coumeignau de haut	A 1400	1085 m <sup>3</sup>	567906 6225584
Réservoir du Mas d'Azil	Le Mas d'Azil	Cap de las Meits	B 894	413 m <sup>3</sup>	566112 6220674
Réservoir de Capes	Le Mas d'Azil	Les Fourmigués	C 3193	197 m <sup>3</sup>	563403 6217384
Réservoir d'Allières	Allières	Saintenac	AE 140	25 m <sup>3</sup>	566698 6217064
Réservoir de Lasserre	Le Mas d'Azil	Lafage	A 2089	51 m <sup>3</sup>	565416 6222809
Réservoir de Bounine	Artigat	Cazenave	C 948	222 m <sup>3</sup>	572212 6227066
Réservoir de Serrelongue	Sieuras	Serrelongue	A 242, 243, 244, 248	2 x 330 m <sup>3</sup>	563866 6232998
Réservoir de Pailhès	Pailhès	Le Requiès	A 1532	170 m <sup>3</sup>	572761 6224113
Réservoir de Long Pas	Pailhès	Long Pas	A 1564	58 m <sup>3</sup>	572066 6223683
Réservoir de Thomas	Massabrac	Thomas	A 404	62 m <sup>3</sup>	567314 6236926
Réservoir des Trois Vents	Castagnac	Rebessenc de Guerro	B 375	210 m <sup>3</sup>	564672 6238024
Réservoir de Lacaugne	Lacaugne	Tucau	A 647	150 m <sup>3</sup>	560050 6243812
Réservoir de Latrape	Latrape	Gauge St Paul	D 263	300 m <sup>3</sup>	561345 6239533
Réservoir de Caoulet	Montesquieu Volvestre	Bonne Source	A 377	200 m <sup>3</sup>	554651 6237104
Réservoir de Clarette	Rieux Volvestre	Iversenc de la Clarette	A 515	1500 m <sup>3</sup>	557726 6242855
Réservoir de Saoumat	Montesquieu Volvestre	Marestaing	D 667	150 m <sup>3</sup>	558765 6237309

Réservoir de Castéra	Montesquieu Volvestre	Le Castéra	C 543	200 m <sup>3</sup>	556507 6236384
----------------------	-----------------------	------------	-------	--------------------	-------------------

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir de la station de traitement de Roquebrune, le SMDEA alimente les communes d'Allières, Artigat, La Bastide de Besplas, Bax, Les Bordes sur Arize, Campagne sur Arize, Canens, Le Carla Bayle, Castagnac, Castéras, Castex, Daumazan sur Arize, Le Fossat, Lanoux, Lapeyrère, Latour, Latrape, Loubaut, Le Mas d'Azil, Massabrac, Méras, Montfa, Pailhès, Sabarat, Saint Martin d'Oydes, Sainte Suzanne, Sieuras, Thouars, Villeneuve de Latour ainsi que des écarts des communes de Montesquieu Volvestre, Carbonne, Rieux Volvestre, Lacaugne et Mailholas, dans le respect des modalités suivantes :

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 6.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## Article 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

### Article 8.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en amont des dispositifs de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

### Article 8.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

### Article 9: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

### Article 10: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### Article 11: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise d'eau de Roquebrune participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

### Article 12: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Le Mas d'Azil pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 13: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 14: SANCTIONS

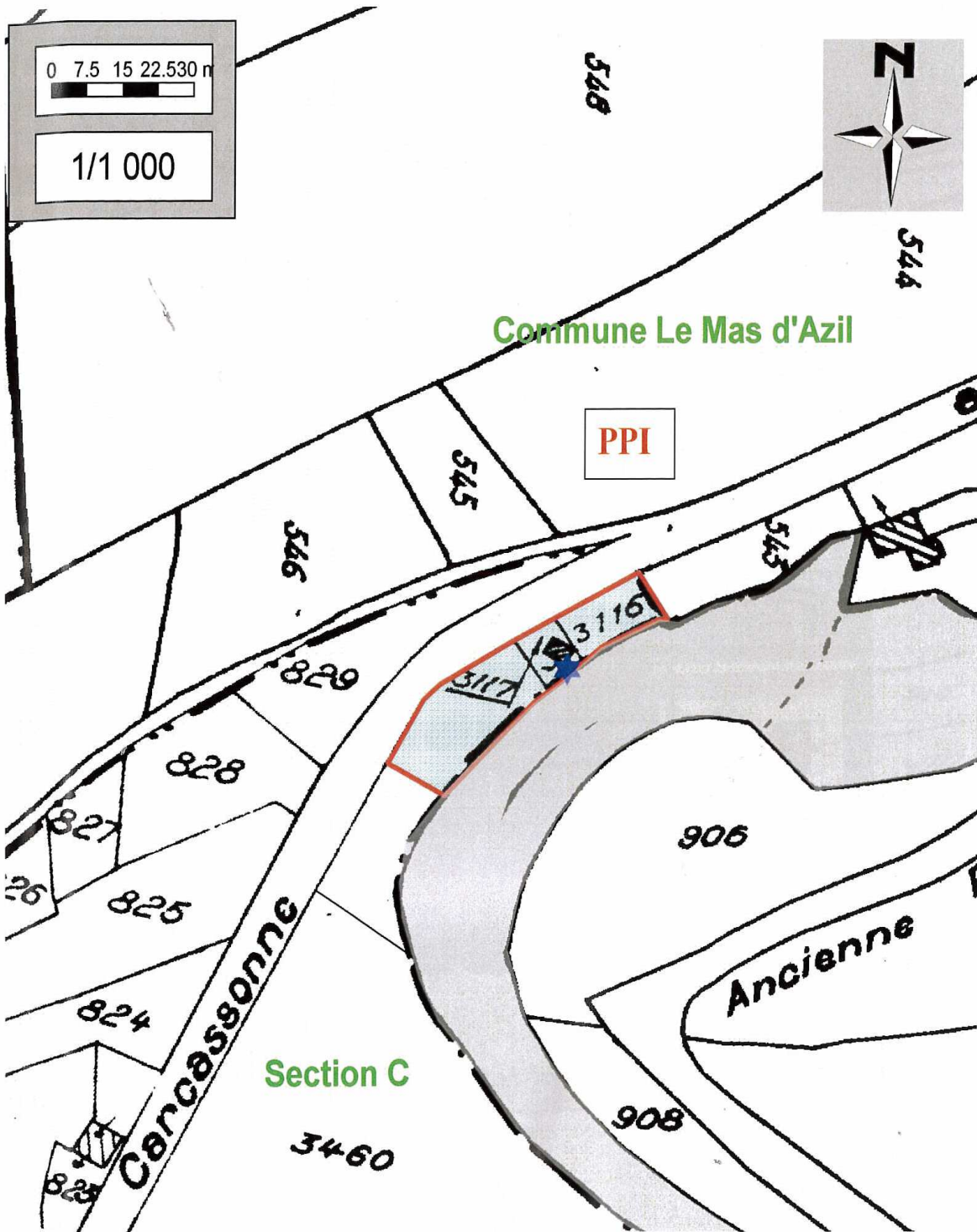
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 15: MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Le Mas d'Azil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

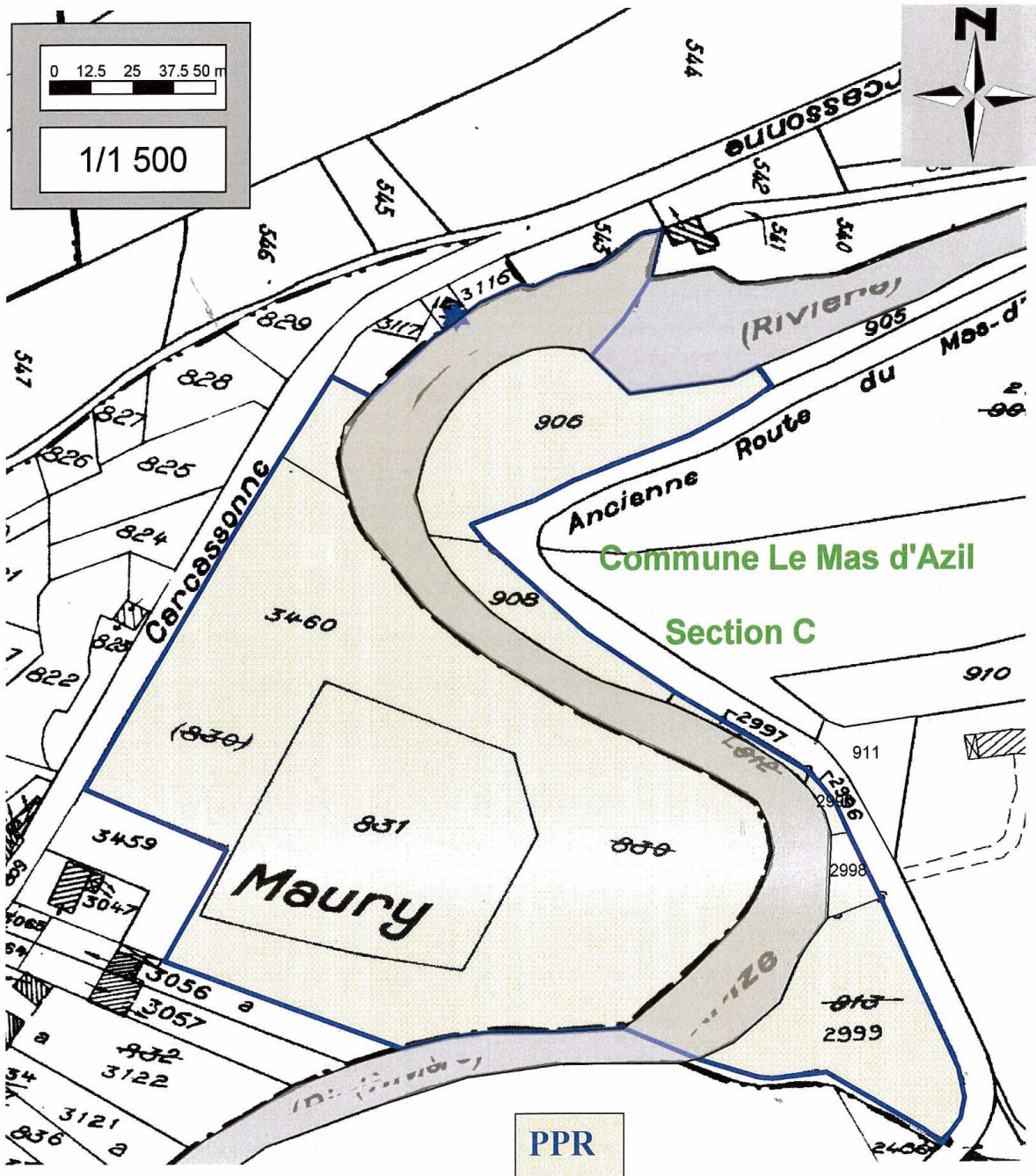
Fait à Foix, le  
30 mai 2017  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Christophe HERIARD

*Commune de Le Mas d'Azil  
périmètre de protection immédiate  
de la prise d'eau de Roquebrune*



Commune de Le Mas d'Azil

périmètre de protection rapprochée  
de la prise d'eau de Roquebrune





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES  
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique :  
  . des travaux de prélèvement de l'eau des  
  sources de la Pêtre, Montcoustan, Roquefort,  
  Randille et Poutet, situées sur la commune de  
  Saint-Martin-de-Caralp,  
  . de l'instauration des périmètres de protection  
  correspondants,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la  
consommation humaine, produite et distribuée  
par un réseau public,  
- déclaration de prélèvement,  
  au profit de la commune de Saint-Martin-de-  
  Caralp

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant enquête publique unique sur la commune de Saint-Martin-de-Caralp préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de



prélèvement des eaux des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet et enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Caralp du 17 octobre 2014 approuvant le dossier de régularisation des captages Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique du 26 mai 2016 élaboré par le bureau d'études ETEN Environnement ;

Vu le rapport des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du 28 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de janvier 2017 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 8 novembre au 8 décembre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 25 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2017 relatif aux rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine est soumise à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Martin-de-Caralp énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

#### Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Martin-de-Caralp

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet situés sur la commune de Saint-Martin-de-Caralp ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La commune de Saint-Martin-de-Caralp est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la commune de Saint-Martin-de-Caralp ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

la commune de Saint-Martin-de-Caralp est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Montcoustan 3	St-Martin-de-Caralp D 232 Moncoustans	578923	6211441	834 m	10751X0040/HY	009002630
Montcoustan 4	St-Martin-de-Caralp D 234 Moncoustans	578804	6211469	863 m	10751X0041/HY	009002631
Montcoustan 5	St-Martin-de-Caralp D 232 Moncoustans	578948	6211438	828 m	10751X0038/HY	009002632
Montcoustan 6	St-Martin-de-Caralp D 232 Moncoustans	578955	6211421	831 m	10751X0037/HY	009002633
Montcoustan 7	St-Martin-de-Caralp D 232 Moncoustans	578963	6211428	826 m	10751X0036/HY	009002634
Pêtre	St-Martin-de-Caralp C 1115 Goute de Bert et Maridat	580074	6211557	628 m	10752X0071/HY	009004065
Roquefort 1	St-Martin-de-Caralp C 963 Goute de Bert et Maridat	579830	6211400	670 m	10752X0072/HY	009003892

Roquefort 2	St-Martin-de-Caralp C 956 Goute de Bert et Maridat	579854	6211484	670 m	10752X0066/HY	009003849
Roquefort 3	St-Martin-de-Caralp C 961 Goute de Bert et Maridat	579840	6211484	663 m	10752X0026/HY	009003896
Randille 1	St-Martin-de-Caralp C 1031 Goute de Bert et Maridat	579947	6211624	666 m	10752X0073/HY	009003899
Randille 2	St-Martin-de-Caralp C 959 Goute de Bert et Maridat	579942	6211650	653 m	10752X0025/HY	009003848
Poutet	St-Martin-de-Caralp D 225 Les Planies	579930	6212166	572 m	10752X0037/HY	009002143

Les captages de Montcoustan se présentent extérieurement sous forme de rectangles de béton coffré d'environ 1 m x 2 m, fermés par des capots métalliques à bord recouvrant et verrouillés. A l'intérieur, les ouvrages sont divisés en deux bassins. L'eau est recueillie dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elle s'écoule par surverse, par-dessus une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Les deux bassins sont équipés de trop-pleins verticaux qui servent aussi de vidanges. Le captage Montcoustan 6 collecte en plus de sa propre source, l'eau des captages 4 et 5. Auparavant, le captage 5 a recueilli l'eau du captage 3. L'eau de ces quatre captages est mélangée à celle de la source 7 dans le brise-charge 1.

Le captage de la source de La Pêtre est constitué de deux tranchées drainantes qui canalisent l'eau en aval vers un seul point. A ce niveau-là, un dessableur et une bêche de pompage sont à créer pour refouler l'eau vers le réservoir de Tresbens.

Les captages de Roquefort sont constitués de petites constructions bétonnées, de base de 1 m x 1 m, de 2 m de hauteur, partiellement enterrées, fermées par des portes métalliques et munies de grilles de ventilation. A l'intérieur, les trois ouvrages sont divisés en deux bassins, le premier sert de décanteur et le second réceptionne l'eau pour la diriger vers l'ouvrage suivant. L'eau du captage 1 se déverse dans le captage 2 et le mélange est envoyé dans le captage 3.

Le captage de Randille 1 est composé d'une galerie située à 2 m de profondeur, longue de 20 m, disposée perpendiculairement au sens de la pente et accessible par ses deux extrémités au moyen de regards bétonnés de 1m x 1m situés au ras du sol et fermés par des capots verrouillés à bord recouvrant. L'eau est collectée par un tube équipé d'une crépine, situé dans l'un des regards et dirigée vers le captage de Randille 2. Ce dernier est similaire aux trois ouvrages de Roquefort. Il reçoit l'eau des captages de Roquefort et celle de Randille 1 avant d'alimenter le réservoir de Tresbens.

Le captage de Poutet se présente sous forme d'un rectangle de béton coffré d'environ 1 m x 2 m, fermé par un capot métallique à bord recouvrant et verrouillé. Cet ouvrage comprend deux bassins séparés par une cloison qui permet la décantation des matières lourdes. Un petit regard situé en amont du dessableur permet d'accéder au drain. Il est fermé par un capot verrouillé à bord recouvrant. En sortie du dessableur, l'eau est rejetée dans une bêche de pompage de 10 m<sup>3</sup> située à une cinquantaine de mètres. De cette réserve, l'eau est refoulée dans le brise charge 2 qui réceptionne l'eau provenant des captages de Montcoustan.

#### Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 130 m<sup>3</sup>/j soit environ 1,5 l/s pour les douze captages.

En cas de pénurie d'eau au niveau des sources communales, l'inter-connexion du réservoir de Saint Martin de Caralp avec le réseau de la Barguillère géré par le SMDEA, peut être sollicitée.

Les canalisations de distribution en sortie des réservoirs de Tresbens et St Martin sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement minimum des réseaux est de 85%.

#### Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Martin-de-Caralp, l'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Saint-Martin-de-Caralp et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

###### □ Emprises :

Captages de Montcoustan : Terrains correspondants aux parcelles section D n°232 et 234, lieu-dit Moncoustans, commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Captage de La Pêtre : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1115 et 1117 lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Captages de Roquefort : Terrains correspondants aux parcelles section C n°956, n°961 et n°963 lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Captages de Randille : Terrains correspondants aux parcelles section C n°959pp et n°1031, lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp.

Captage de Poutet : Terrain correspondant aux parcelles section D n°71pp, n°225 et n°226pp, lieu-dit Planiès, commune de Saint-Martin-de-Caralp.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Le chemin forestier qui traverse le périmètre de protection immédiate des captages de Montcoustan 3, 5, 6 et 7 est dévié en contre-bas du périmètre.

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les opérations de nettoyage sont périodiques.

L'eau superficielle qui stagne au-dessus de la source de La Pêtre et de Poutet est drainée par la mise en place d'un caniveau qui rejette cette eau en aval du périmètre.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

❑ Conception des ouvrages de captage :

Les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant ou des portes frontales hermétiques.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, prolongées jusqu'aux limites aval des périmètres de protection immédiate, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

### Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

#### □ Emprises :

Captages de Montcoustan : Terrain correspondant aux parcelles section D n°233pp, n°235pp, n°140pp lieu-dit Moncoustans, commune de Saint-Martin-de-Caralp. Il s'agit d'une extension des périmètres de protection immédiate sur 100 mètres vers l'amont jusqu'à la ligne de crête.

Captage de La Pêtre : Terrain correspondant aux parcelles section C n°1113pp, n°1114pp, n°350pp, n°369pp, n°372 et n°374 lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp. Il s'agit d'une extension du périmètre précédent sur 100 mètres vers l'amont.

Captages de Roquefort : Terrain correspondant aux parcelles section C n°955pp, n°957pp, n°958, n°962pp, n°964pp, n°381pp, n°394pp, n°395pp et n°396pp lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp. Il s'agit d'une extension du périmètre précédent sur 100 mètres vers l'amont et vers l'Ouest.

Captages de Randille : Terrain correspondant aux parcelles section C n°959pp, n°1030, n°350pp, n°760, n°349, n°348pp et n°960pp lieu-dit Goute de Bert et Maridat, commune de Saint-Martin-de-Caralp. Il s'agit d'une extension du périmètre précédent sur 100 mètres vers l'amont et vers l'Ouest.

Captage de Poutet : Terrain correspondant aux parcelles section D n°70, n°71pp, 87pp et n°227pp lieu-dit Planiès, commune de Saint-Martin-de-Caralp. Il s'agit d'une extension du périmètre précédent sur 120 mètres vers l'amont.

#### □ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Toute piste ;
- Toute construction ou abri même provisoire ;
- Tout dépôt quelle qu'en soit la nature ;
- Toute recherche et exploitation minière ;

#### □ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

### Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Le bois dans le périmètre de protection rapprochée du captage de La Pêtre est nettoyé et le bois mort évacué.

Dans les périmètres de Montcoustan, Roquefort et Randille, lors des travaux d'exploitation du bois, il est nécessaire de laisser régulièrement des arbres pour maintenir le versant et d'exploiter par câbles.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre est inutile pour les captages de Montcoustan puisque les périmètres de protection rapprochée correspondent à l'ensemble du bassin versant des sources.

Un périmètre de protection éloignée commun aux captages de Roquefort, Randille et La Pêtre prolongent les périmètres de protection rapprochée sur 80 m vers l'amont et de 110 m de large, limité par le ravin de Roquefort et les deux crêtes qui dominent le secteur de Roquefort.

Le périmètre de protection éloignée du captage de Poutet correspond à un terrain de 560 m vers l'amont et de 190 m de large, limité d'un côté par le ruisseau de Poumadière, de l'autre par la crête qui descend des Planiès et par le haut par le chemin dit «Tour de la Barguillère».

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

## Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

### Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint-Martin-de-Caralp est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Montcoustan, La Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Ultra-violets de Tresbens et de Saint Martin	C 1032	Goute de Bert et Maridat	X = 579 970 Y = 6 211 661	Saint-Martin-de-Caralp
Chloration de Tresbens	C 1032	Goute de Bert et Maridat	X = 579 970 Y = 6 211 661	Saint-Martin-de-Caralp
Chloration de Saint Martin	A 312	Col del Bouich	X = 581 519 Y = 6 211 664	Saint-Martin-de-Caralp



Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la commune de Saint-Martin-de-Caralp ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en amont du réservoir de Tresbens avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.
- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore dans les réservoirs de Tresbens et Saint Martin.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint-Martin-de-Caralp est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Tresbens et Saint Martin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Tresbens	Saint-Martin-de-Caralp	Goute de Bert et Maridat	C 1032	150 m <sup>3</sup>
Réservoir de Saint Martin	Saint-Martin-de-Caralp	Col del Bouich	A 312	150 m <sup>3</sup>
Bâche de pompage de Poutet	Saint-Martin-de-Caralp	Les Planies	D 199	10 m <sup>3</sup>

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Saint-Martin-de-Caralp ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des captages de Montcoustan, Poutet, et occasionnellement du réseau de La Barguillère géré par le SMDEA, la commune de Saint-Martin-de-Caralp alimente les unités de distribution de Saint Martin de Caralp et de Tresbens.

A partir des captages de Roquefort, Randille renforcés par les captages de Montcoustan et Poutet, la commune de Saint-Martin-de-Caralp dessert en eau le village de Tresbens et les hameaux de Roquefort, le Sarrat et Ourdenac.

L'eau de la source de La Pêtre est refoulée dans le réservoir de Tresbens pour sécuriser la desserte en eau de la commune.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

#### ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Saint-Martin-de-Caralp procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Saint-Martin-de-Caralp veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Saint-Martin-de-Caralp veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Saint-Martin-de-Caralp est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Saint-Martin-de-Caralp est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

##### Article 10.1 : PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la commune de Saint-Martin-de-Caralp selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la commune de Saint-Martin-de-Caralp.

#### Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est affiché pendant une durée de 2 mois en mairie de Saint-Martin-de-Caralp.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

#### Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

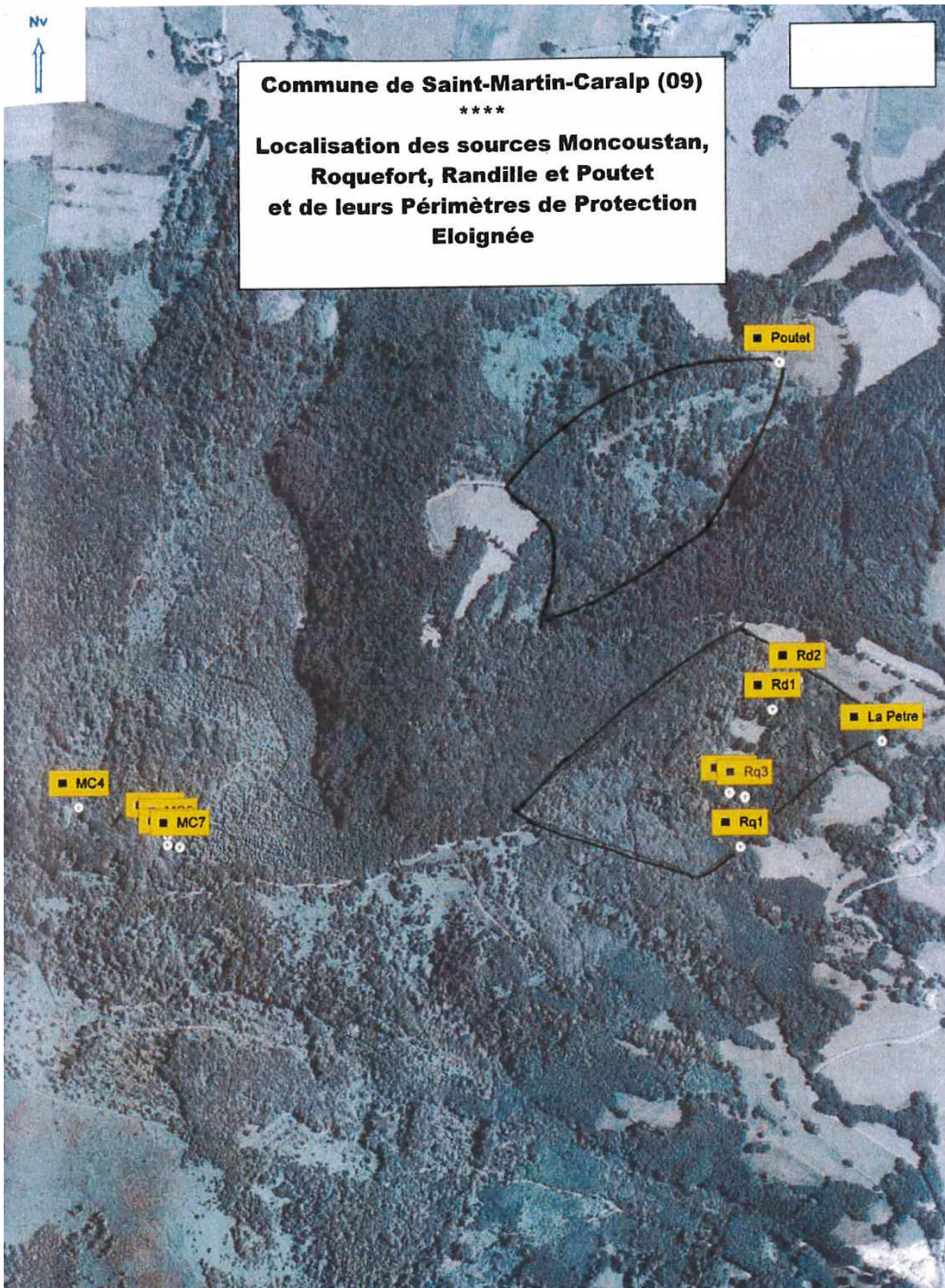
#### Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et M. le maire de Saint-Martin-de-Caralp est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

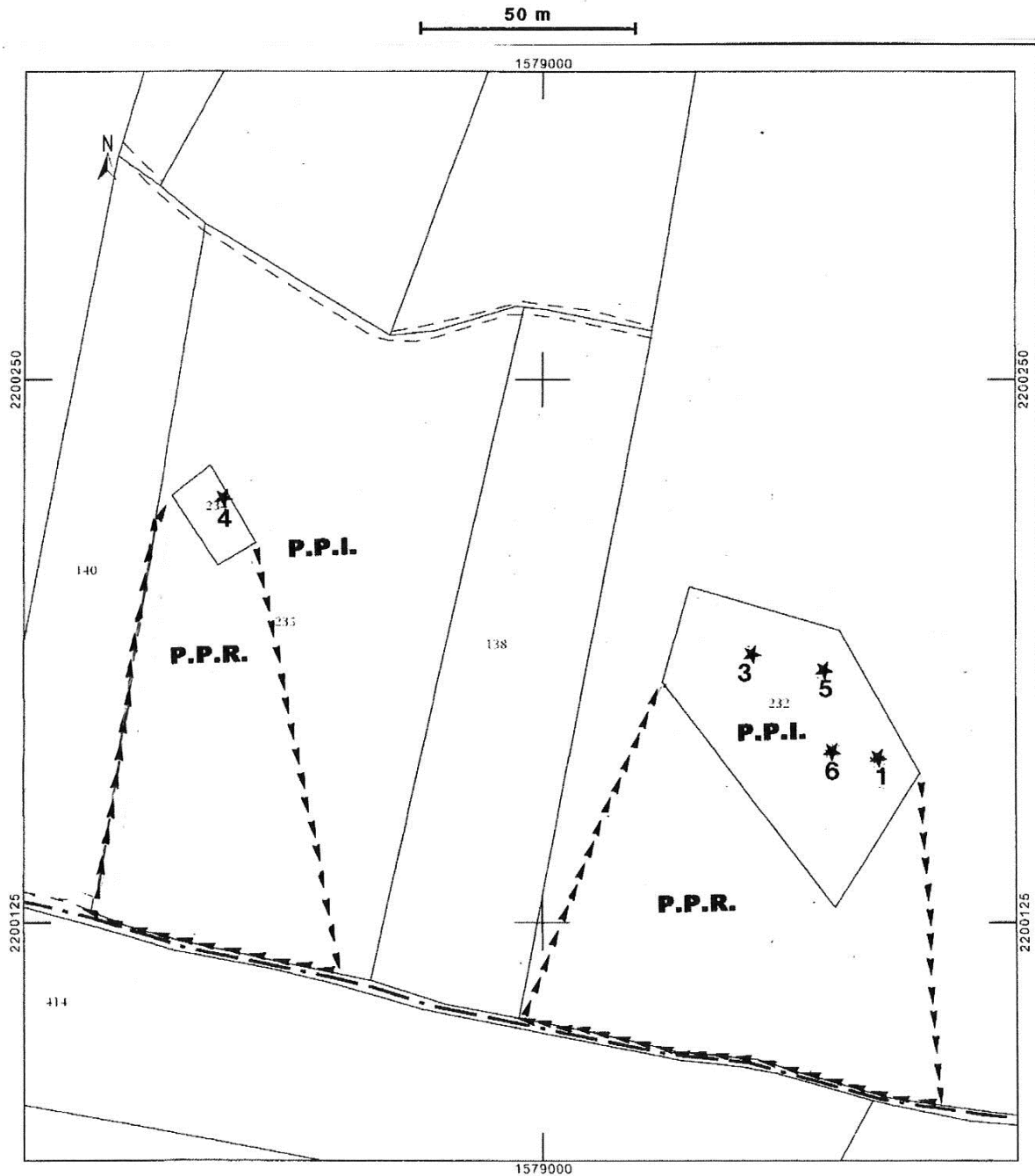
Fait à Foix, le  
21 juin 2017  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
SIGNE  
Christophe HERIARD



Commune de Saint-Martin-Caralp (09)

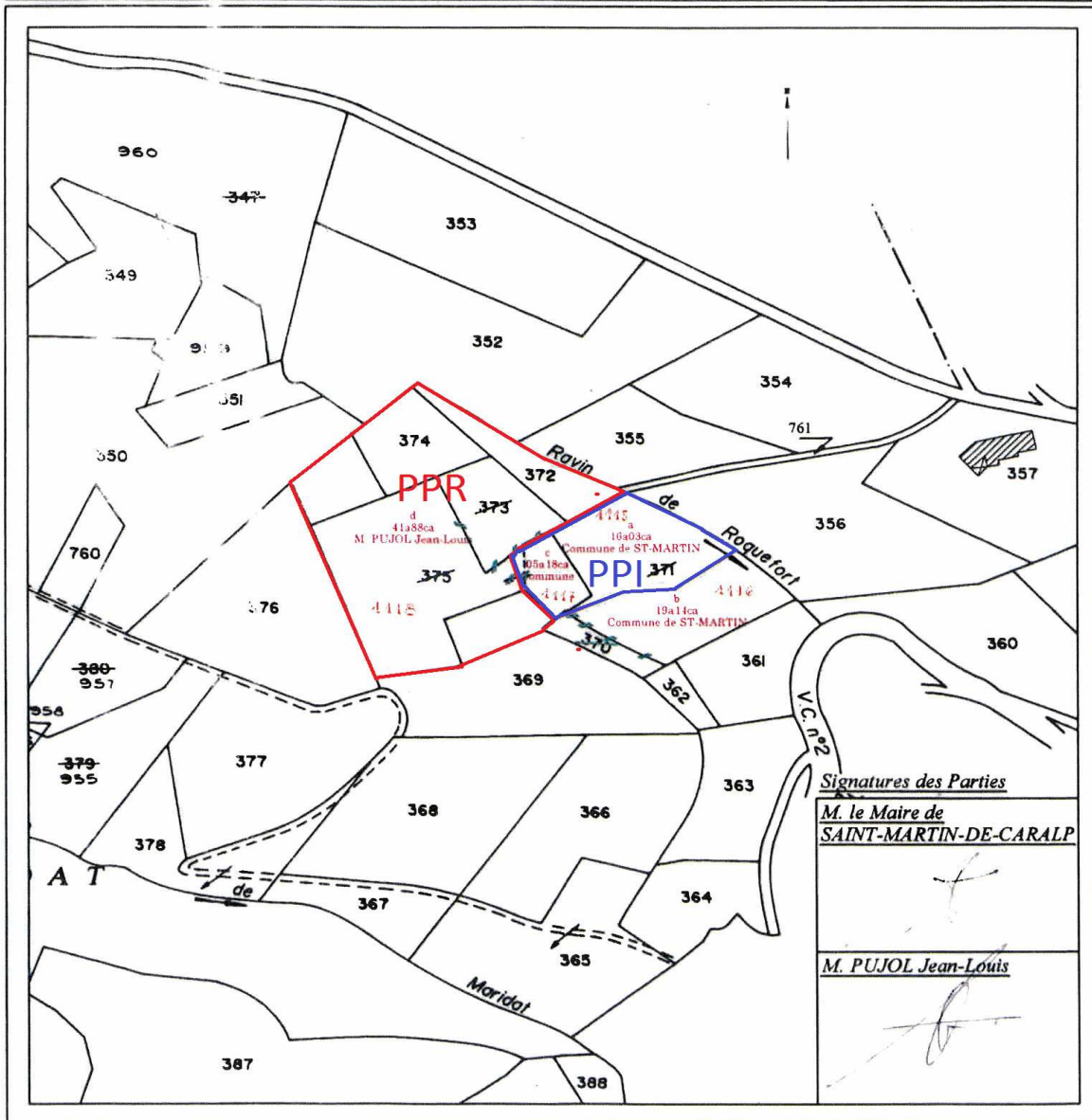
\*\*\*\*\*

Localisation des captages de Moncoustan  
et  
des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Commune de Saint-Martin-de-Caralp  
Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de La Pêtre

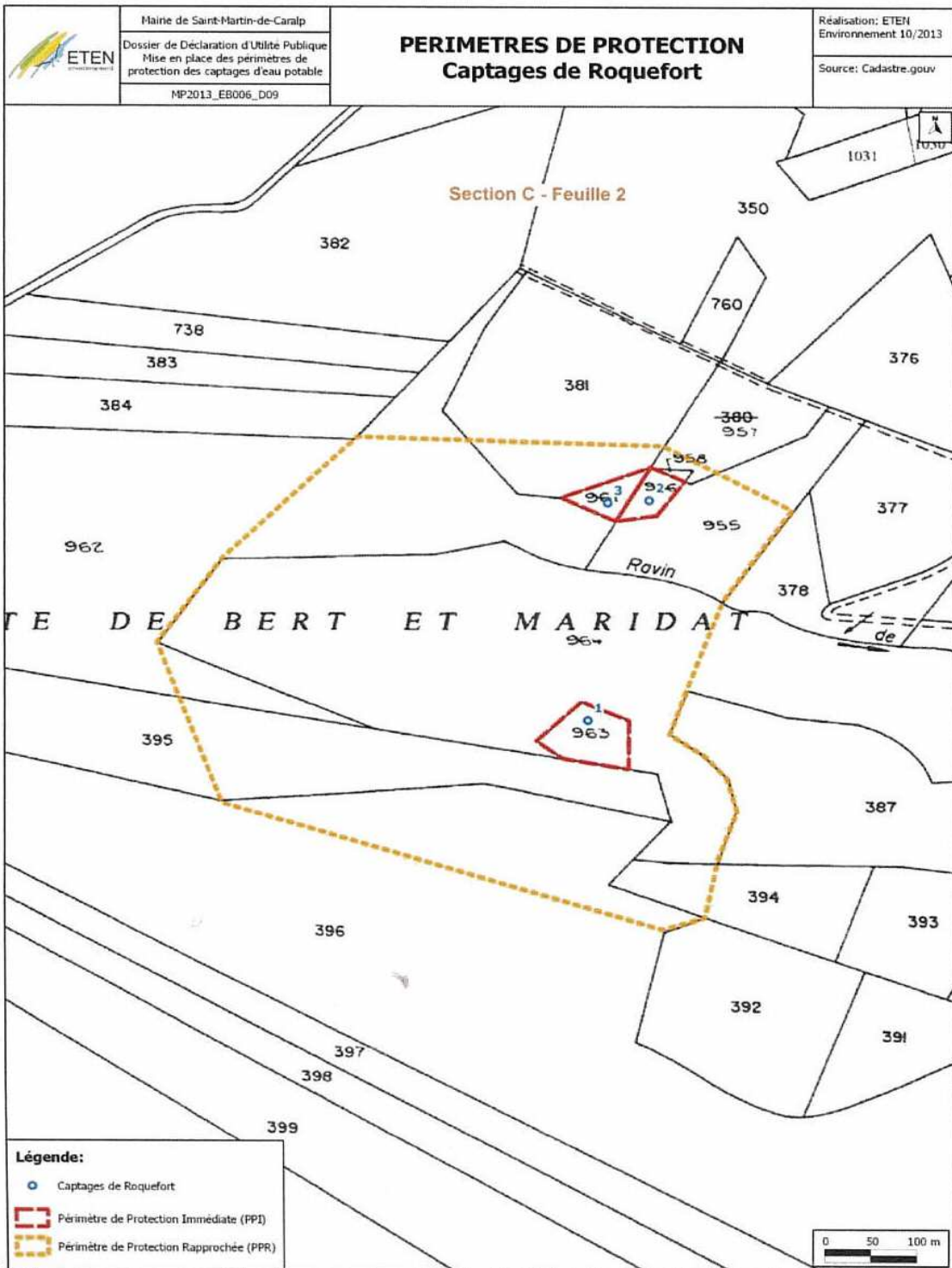
Commune : 09269 <b>SAINT-MARTIN-DE-CARALP</b>	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> <b>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)</b>	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage D 2930	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)	Document dressé par M. RIVÈRE Jean-Sébastien.....
Document vérifié et numéroté le A Par	Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 11/02/2014... par M RIVÈRE J.-Sébastien géomètre à 09000 FOIX.....	à 09000 FOIX..... Date 11 février 2014..... Signature :
Section : C Feuille(s) : C 02 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition :	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A ..... le <b>COPIE</b>	10-041
<small>(1) Pour les communes limitrophes. Le formulaire n° 1 est applicable. Une dans le cas d'une copieuse (non révisé par voie de visa à jour), dans le formulaire n° 2 les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  <small>(2) Qualité de la jessure après (géomètre expert, géomètre, géomètre ou technicien autorisé de l'Etat, etc...)                  (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité compétente).</small> </small>		<b>DMPC NUMERIQUE</b>



Signatures des Parties

M. le Maire de  
**SAINT-MARTIN-DE-CARALP**

M. PUJOL Jean-Louis



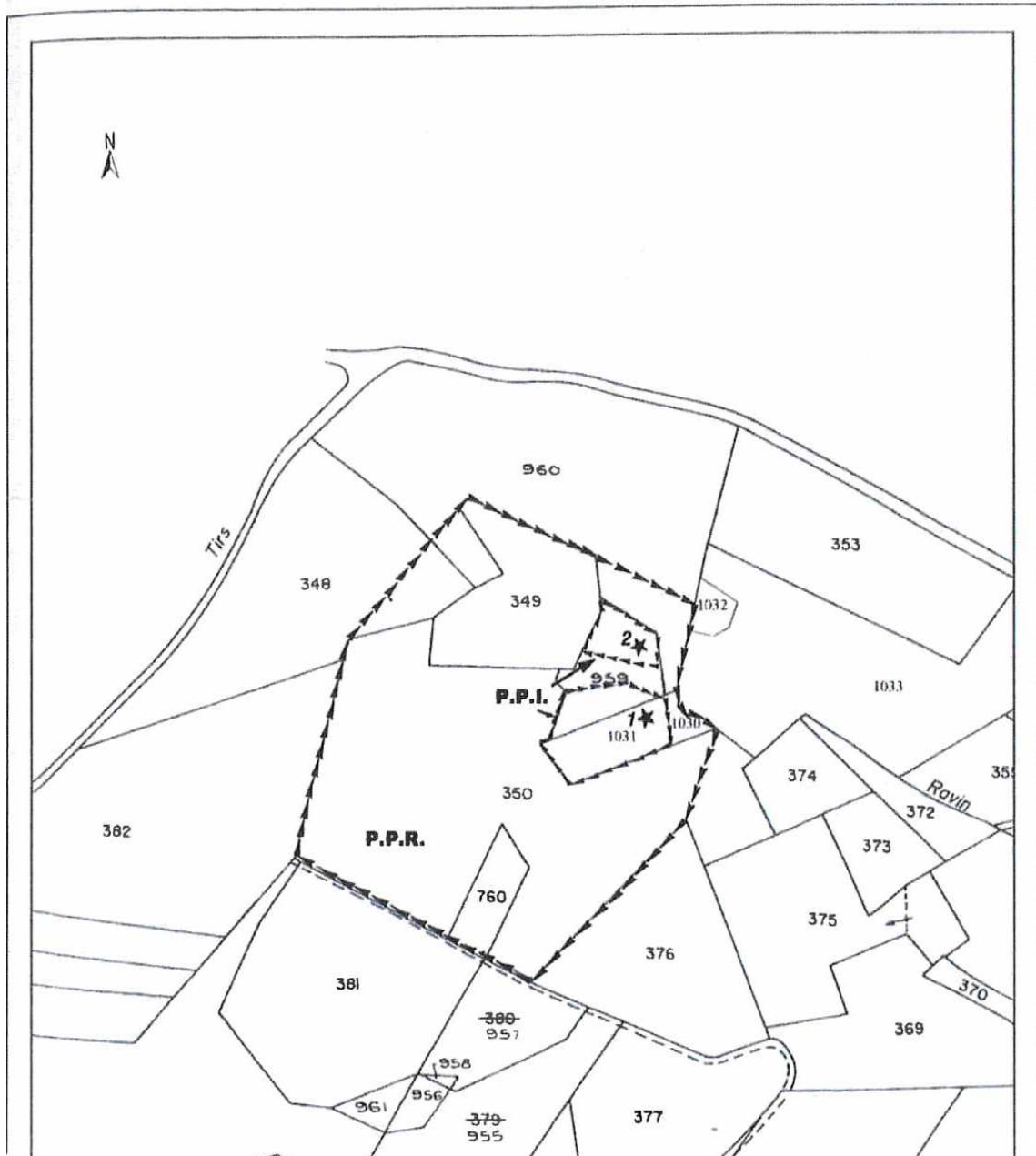


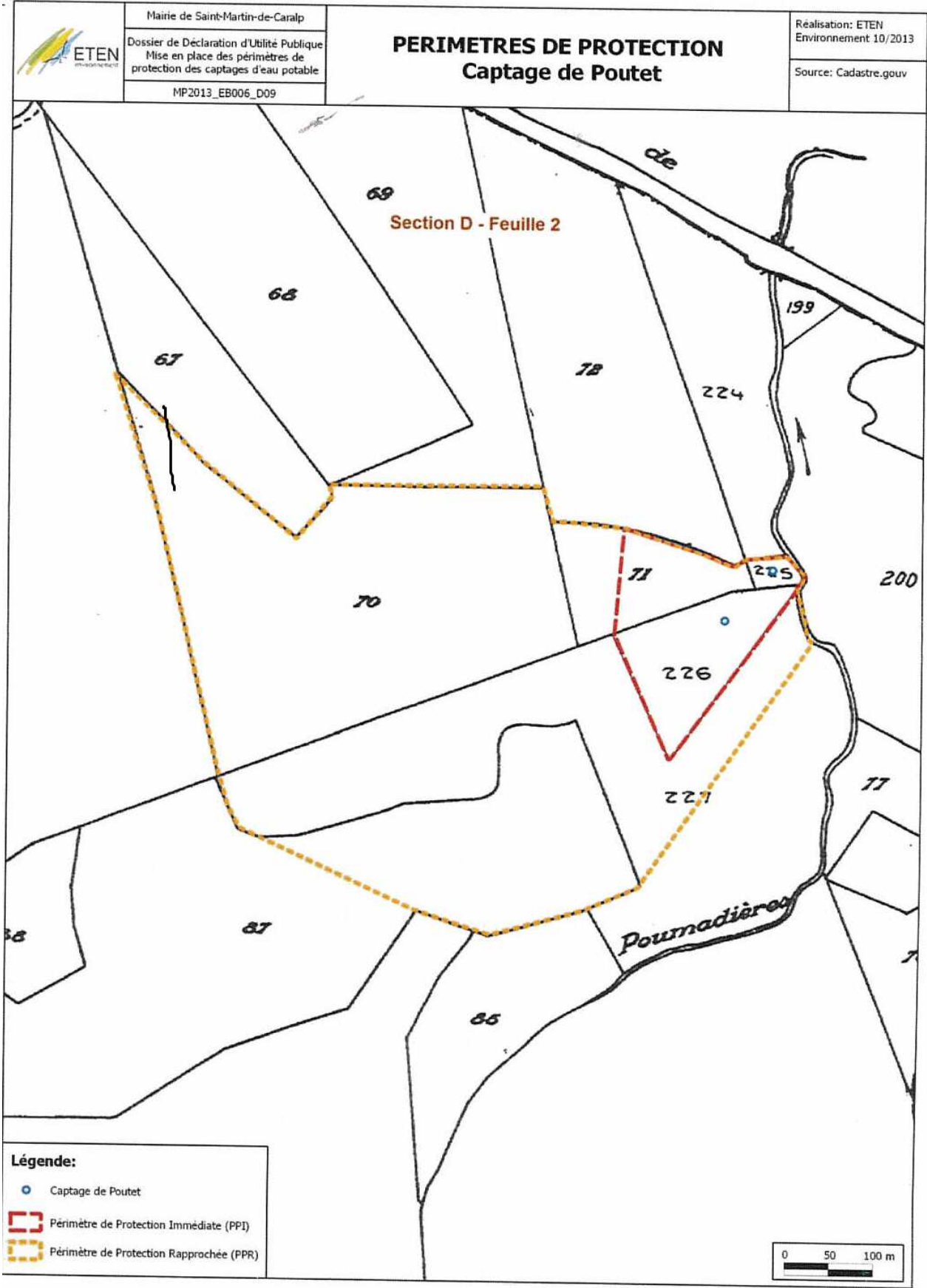
Commune de Saint-Martin-Caralp (09)

\*\*\*\*\*

Localisation des captages de Randille  
et  
des périmètres de protection immédiate et rapprochée

100 m





**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CARALP**  
**Périmètres de protection des captages d'eau potable**  
**ETAT PARCELLAIRE**

Périmètre de protection immédiate des sources de Montcoustan

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
D – 232 2283 m <sup>2</sup> (2283 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Moncoustans	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
D – 234 207 m <sup>2</sup> (207 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Moncoustans	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

Périmètre de protection rapprochée des sources de Montcoustan

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
D – 233pp 157 797 m <sup>2</sup> (5 435 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Moncoustans	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
D – 235pp 10 593 m <sup>2</sup> (3 795 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Moncoustans	- M. SACAZE Georges propriétaire Chemin de cinq Ardits 09000 FOIX - M. SACAZE Jean gérant, mandataire, gestionnaire domicilié 1, avenue de la Halte 09340 VERNIOLLE - Mme RIBET Eléonore propriétaire chez M. SACAZE 13 avenue de Sibian 09000 FOIX

## Périmètre de protection immédiate de la source de La Pêtre

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C - 1115 1603 m <sup>2</sup> (1603 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
C - 1117 518 m <sup>2</sup> (518 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

## Périmètre de protection rapprochée de la source de La Pêtre

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C - 350pp 11 900 m <sup>2</sup> (620 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 369pp 3 605 m <sup>2</sup> (562 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 372 850 m <sup>2</sup> (850 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. PUJOL Jean propriétaire Domicilié hameau de Tresbens 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP
C - 374 1080 m <sup>2</sup> (1080 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 1118 4188 m <sup>2</sup> (4188 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. PUJOL Jean propriétaire Domicilié hameau de Tresbens 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP

## Périmètre de protection immédiate des sources de Roquefort

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C – 963 560 m <sup>2</sup> (560 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
C – 956 261 m <sup>2</sup> (261 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
C – 961 269 m <sup>2</sup> (269 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

## Périmètre de protection rapprochée des sources de Roquefort

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C – 381pp 5350 m <sup>2</sup> (1110 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	- Mme BLAZY Marguerite Usufruitière Domiciliée Le Sarrat 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP - M. PIQUEMAL Lucien Nu propriétaire domicilié 17, chemin des Garrigous 09120 CRAMPAGNA
C – 395pp 8835 m <sup>2</sup> (3784 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	- Mme BLAZY Marguerite Usufruitière domiciliée Le Sarrat 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP - M. PIQUEMAL Lucien Nu propriétaire domicilié 17, chemin des Garrigous 09120 CRAMPAGNA
C – 396pp 37 185 m <sup>2</sup> (4123 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. DELILLO François Propriétaire domicilié Les Campagnes 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP
C – 955pp 2839 m <sup>2</sup> (2016 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	- M. DELRIEU Aimé propriétaire domicilié 18 rue Léon Baile 65380 OSSUN - Mme PUJOL Eliana propriétaire domiciliée 18 rue Léon Baile 65380 OSSUN
C – 957pp 1531 m <sup>2</sup> (157 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	- M. DELRIEU Aimé propriétaire domicilié 18 rue Léon Baile 65380 OSSUN - Mme PUJOL Eliana propriétaire domiciliée 18 rue Léon Baile 65380 OSSUN
C – 958 29 m <sup>2</sup> (29 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

<p>C – 962pp 21 836 m<sup>2</sup> (4703 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat</p>	<p>- Mme BLAZY Marguerite Usufruitière Domiciliée Le Sarrat 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP - M. PIQUEMAL Lucien Nu propriétaire domicilié 17, chemin des Garrigous 09120 CRAMPAGNA</p>
<p>C – 964pp 18 180 m<sup>2</sup> (12 370 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat</p>	<p>- Mme BLAZY Marguerite Usufruitière Domicilée Le Sarrat 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP - M. PIQUEMAL Lucien Nu propriétaire domicilié 17, chemin des Garrigous 09120 CRAMPAGNA</p>
<p>C – 394pp 2 030 m<sup>2</sup> (548 m<sup>2</sup>)</p>	<p>SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat</p>	<p>- Mme BLAZY Marguerite Usufruitière Domicilée Le Sarrat 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP - M. PIQUEMAL Lucien Nu propriétaire domicilié 17, chemin des Garrigous 09120 CRAMPAGNA</p>

## Périmètre de protection immédiate des sources de Randille

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C - 959 1160 m <sup>2</sup> (779 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
C - 1031 751 m <sup>2</sup> (751 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

## Périmètre de protection rapprochée des sources de Randille

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
C - 348pp 160 600m <sup>2</sup> (2213,5 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 349 2475 m <sup>2</sup> (2475 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 350pp 11 900 m <sup>2</sup> (10 536 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 760 645 m <sup>2</sup> (645 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 959pp 1160 m <sup>2</sup> (405 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
C - 960pp 8665 m <sup>2</sup> (1107 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. FILLEUL Pierre propriétaire Domicilié 24, rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR
C - 1030 149 m <sup>2</sup> (149 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Goute de Bert et Maridat	M. LOUBET Thierry propriétaire Domicilié hameau de Tresbens 09000 Saint-Martin-de-Caralp

## Périmètre de protection immédiate de la source de Poutet

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
D - 71pp 1290 m <sup>2</sup> (720 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
D - 225 120 m <sup>2</sup> (120 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
D - 226 1199 m <sup>2</sup> (1199 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698

## Périmètre de protection rapprochée de la source de Poutet

Parcelles		Propriétaire
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété
D - 70 7560 m <sup>2</sup> (7560 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	- Mme DANDINE Jeanne propriétaire domiciliée 14 rue Pasteur 78380 BOUGIVAL - Association Axe Majeur ATM gérant mandataire gestionnaire domiciliée 2b, rue Pierre de Ronsard 78200 MANTES LA JOLIE
D - 71pp 1290 m <sup>2</sup> (570 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698
D - 87pp 10 560 m <sup>2</sup> (3276 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	- M.FOURNIER Eric propriétaire domicilié 74 St Martin d'en Bas 09000 SAINT-MARTIN- DE-CARALP - Mme MARIN-MILLET Bénédicte propriétaire domiciliée 74 St Martin d'en Bas 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP
D - 227pp 7 771 m <sup>2</sup> (4575 m <sup>2</sup> )	SAINT-MARTIN-DE-CARALP Les Planiès	Commune de Saint-Martin-de-Caralp Hôtel de Ville 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP N° Siren : 210.902.698





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Occitanie  
Unité Départementale de l'Ariège

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
Commission tripartite chargée d'émettre un avis sur  
le projet de suppression du revenu de  
remplacement des demandeurs d'emploi

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
  - VU** la loi n° 2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi
  - VU** le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi
  - VU** l'article R 5426-3 du Code du Travail
  - VU** l'article R 5426-8 et suivants du Code du Travail
  - VU** la proposition de la Direction Régionale Midi-Pyrénées de Pôle Emploi du 9 juin 2016
  - VU** la proposition de la Direction Territoriale Pôle Emploi Midi-Pyrénées Sud du 9 juin 2016
  - VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant renouvellement de la Commission tripartite chargée d'émettre un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie

## ARRETE

### Article 1

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement, des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

I – Représentant de l'Etat, Président

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie (titulaire) ou son représentant (suppléant)

II – Représentant de Pôle Emploi

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi (Ariège) ou son représentant (suppléant).

III – Représentant de l'instance Paritaire Régionale

Collège des employeurs

Titulaire : Christophe MEYRUEY (*MEDEF*)

Suppléant : Jean-Hugues PAUZIE (*CGPME*)

Collège des salariés

Titulaire : Charlette LATAPIE (*CGT*)

Suppléant : Jean-Marc CANCEL (*CFE-CGC*)

La commission se réunira en en tant que de besoin.

## **Article 2**

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant renouvellement de la Commission tripartite chargée d'émettre un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est abrogé.

## **Article 3**

La Préfète et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, se prononce dans un délai de 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

## **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Signe le 21 juin 2017

Marie LAJUS

Préfète de l'Ariège

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527563795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 à l'organisme ROBERT Cyril Maxime ;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constata :**

Que la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 1<sup>er</sup> mars 2016, par Monsieur Cyril ROBERT en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme **ROBERT Cyril Maxime** dont l'établissement principal est situé au 49, rue François Camel à Castillon-en-Couserans (09800) et enregistré sous le N° SAP527563795 pour les activités suivantes, est ainsi modifiée :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

PREFECTORAL  
portant délégation de signature à  
Monsieur Bernard POMMET  
Directeur départemental des territoires de Haute-  
Garonne par intérim

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, Préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, désignant M. Bernard POMMET, directeur départemental des territoires de Haute Garonne par intérim ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,**

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim, pour signer au nom de la Préfète de l'Ariège l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

#### **Article 2 :**

Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom du Préfet de l'Ariège.

L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2017.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-50-BIS du 6 Juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Philippe KAHN, Directeur Départemental des Territoires de Haute Garonne est abrogé à compter du 1er juillet 2017.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim.

Foix, le 29 juin 2017

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Aston

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Aston, place Paichère à Aston (09310), présentée par le maire le 21 février 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le maire d'Aston, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection sur la voie publique dans sa commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0044.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme MHAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Girons, place Jean Ibanès à Saint-Girons, présentée le 2 mars 2017 par Monsieur François MURILLO ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le maire de la commune de Saint-Girons, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0058 :

- un périmètre vidéoprotégé pour 6 caméras sur la voie publique délimité conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)



## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Conseil départemental de l'Ariège – maison  
départementale des personnes en situation  
d'handicap à Foix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du Conseil départemental de l'Ariège pour la maison départementale des personnes en situation d'handicap, située 5-7 rue Cap de la Ville à Foix (09000), présentée le 2 mars 2017 par Monsieur Jean Regales, directeur logistique et bâtiments ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Le président du conseil départemental de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à la maison départementale des personnes en situation d'handicap, située 5-7 rue Cap de la Ville à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD à Pamiers

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de l'EHPAD, le Bariol à Pamiers (09101), présentée le 3 février 2017 par monsieur Benoît BARON ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Benoît BARON, chargé de la sécurité de l'EHPAD, le Bariole à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0054

- un périmètre vidéosurveillé pour 12 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gendarmerie de Lavelanet

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la gendarmerie de LAVELANET, située 5 bis avenue de Léon Blum à Lavelanet (09300), présentée par Monsieur Daniel FABREGAT le 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Lavelanet, située 5 bis avenue Léon Blum à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection sur la voie publique à la brigade, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
La Saint Pauloise Multiservice GOUT Marie-Laure  
à Saint-Paul-de-Jarrat

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Saint Pauloise Multiservice GOUT Marie-Laure, 11 rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), présentée par madame Marie-Laure GOUT le 6 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Madame Marie-Laure GOUT, gérante de la Saint Pauloise Multiservice GOUT Marie-Laure, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 1 rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :





- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie / Musée à Capoulet-et-Junac

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la commune et du musée, situé à Capoulet-et-Junac (09400), présentée le 7 avril 2017 par le maire de Capoulet-et-Junac ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le maire de Capoulet-et-Junac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection à la mairie et au musée, situé à Capoulet-et-Junac (09400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0046.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie des Grands Couverts à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des Grands Couverts, 32 cours du Jeux du Mail à MIREPOIX (09500), présentée par madame Martine PAPPAKOSTAS le 6 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Madame Martine PAPPAKOSTAS, gérante de l'établissement Pharmacie des Grands Couverts, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, 32 cours du Jeux du Mail à Mirepoix (09500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité  
Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SAS Casino d'Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Casino d'Ax-les-Thermes, place Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), présentée le 20 mars 2017 par Monsieur Christophe OUGEN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le directeur général de la société SAS CASINO d'Ax-les-Thermes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0051

- un périmètre vidéosurveillé pour 22 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Réglementation des Jeux de Hasard)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Tir en Pays Couserans à Prat Bonrepaux

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tir en Pays Couserans (stand de tir) à Prat Bonrepaux (09160), présentée le 14 mars 2017 par Monsieur Serge TANGIS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le président du club de Tir en Pays Couserans à Prat Bonrepaux (09160), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans le stand de tir, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
MAZERDIS – Carrefour Contact à Mazères

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour contact à Mazères ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAZERDIS – Carrefour Contact, chemin le Raunier à Mazères (09270), présentée par monsieur Christian SAINT MARC le 22 mars 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 est modifié comme suit :

Monsieur Christian SAINT MARC, gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation  
Dossier suivi par : Moufida M'HAMDI  
Tél : 05.61.02.10.67  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
BRICOMARCHE - BRIAR à Foix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BRICOMARCHE - BRIAR à Foix ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE - BRIAR, Le Terrefort à Foix (09000), présentée par monsieur Daniel PAWLICK le 7 mars 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 à monsieur Daniel PAWLICK, président directeur général de la SAS BRIAR-BRICOMARCHE, le terrefort à Foix (09000) est reconduite pour une durée de cinq ans pour **21 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Nom du rédacteur : R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification de la  
commission départementale de coopération  
intercommunale (CDCI) en formation plénière suite  
aux fusions de communautés de communes et de  
syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2017

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 5211-43 à L 5211-45 et R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition entre les différents collèges des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, en commission plénière et en commission restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant modification de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière suite aux élections régionales de décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Auzat et du Vicdessos, du Donezan et des vallées d'Ax et emportant création de la communauté de communes de la Haute-Ariège au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Arize et de la Lèze et emportant création de la communauté de communes Arize Lèze au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Foix et du canton de Varilhes et transformation en communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Pamiers et du canton de Saverdun et emportant création de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, du Bas Couserans, du Castillonnais, du canton de Massat, du canton d'Oust, du Séronais 117, du Val Couserans, du Volvestre Ariégeois et emportant création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 fusion du syndicat mixte d'aménagement des rivières Haute-Ariège, Vicdessos, pays de Foix (SYMAR), du syndicat de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège (SYRRPA) et du syndicat d'aménagement du Crieu (SYAC) et transformation en un syndicat dénommé syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR – Val d'Ariège) ;
- Vu la démission de M. Hubert LOPEZ, le 15 septembre 2016, de ses fonctions d'adjoint tout en conservant son mandat de conseiller municipal ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser le nom des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes suite aux fusions opérées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège est composée ainsi qu'il suit:

**Représentants des communes de 476 habitants ou moins**

**Titulaires**

- M. Claude CARRIERE, maire d'Ascou
- M. Gérard DUBUC, maire de Saint-Lary
- M. Alain NAUDY, maire d'Orlu
- M. Yvon LASSALLE, maire de Pailhes
- M. Georges SANCHEZ, maire de Péreille
- Mme Valérie HUART, maire de Lanoux

**Suppléants**

- Mme Monique BOUTONNIER, maire de Gajan
- M. Jean-Marc BAZY, maire de Camarade
- Mme Sandrine EYCHENNE, maire de Saint-Michel

**Représentants des 5 communes les plus peuplées**

**Titulaires**

- M. Norbert MELER, maire de Foix
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet
- M. François MURILLO, maire de Saint-Girons
- M. André TRIGANO, maire de Pamiers
- M. Jean-Michel SOLER, maire-adjoint de Saverdun

**Suppléants**

- Mme Elisabeth CLAIN, maire-adjoint de Foix
- M. Didier FABRE, maire-adjoint de Lavelanet
- M. Hubert LOPEZ, conseiller municipal de Pamiers

**Représentants des communes de plus de 476 habitants**

**Titulaires**

- Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix
- Mme Christine TEQUI, maire de Seix
- M. Benoît ALVAREZ, maire de Montgailhard
- M. Joseph PUIGMAL, maire de Crampagna
- M. Gérald SGOBBO, maire de Villeneuve d'Olmes

**Suppléants**

- M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes
- M. Alain SUTRA, maire de Tarascon sur Ariège
- Mme Jeanine IZAAC, maire de Villeneuve du Paréage

## **Représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre**

### **Titulaires**

- M. Francis MAGDALOU, communauté de communes de la Haute-Ariège
- M Alain METGE, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Jean-Pierre RUFFE, communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Louis MARETTE, communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- M. Roger SICRE, communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Jean-Jacques MICHAU, communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Jean-Luc COURET, communauté de communes Arize Lèze
- M. Raymond BERDOU, communauté de communes Arize Lèze
- M. André ROUCH, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Raymond COUMES, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Patrick LAFFONT, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Michel ICART, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Alain SERVAT, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Alain DURAN, communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Philippe CALLEJA, communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- M. Gérard LEGRAND, communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

### **Suppléants**

- M. Jean-Noel VIGNEAU, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. André DESCOINS, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- Mme Catherine BARBARIA, communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Jean-Luc ROUAN, communauté de communes du Pays de Tarascon
- Mme. Karine ORUS DULAC, communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Henri BARROU, communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Xavier PINHO-TEIXEIRA, communauté de communes du pays d'Olmes
- M. Jean-Claude DEGA, communauté de communes Couserans-Pyrénées

## **Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

### **Titulaires**

- M. Christian LOUBET, membre du conseil d'administration du SMDEA
- M. Olivier HILAIRE, syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)

### **Suppléant**

- Mme Chantal CHAUVIN, syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

## **Représentants du conseil départemental**

### **Titulaires**

- M. Henri NAYROU
- Mme Marie-France VILAPLANA
- Mme Martine ESTEBAN
- Mme Lydia BLANDINIÈRES

### **Suppléants**

- Mme Géraldine PONS
- Mme Martine DOUMENC-CAUBERE



## Représentants du conseil régional

### Titulaires

- M. Kamal CHIBLI
- Mme Kathy WERSINGER

### Suppléant

- M Bernard GONDRAN

**Article 2-** Lorsque pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier suppléant figurant sur la même liste.

**Article 3-** La commission a son siège à la préfecture de l'Ariège. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Article 5 –** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Messieurs les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, mesdames et messieurs les membres de la C.D.C.I. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 23 juin 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Nom du rédacteur R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte suite aux fusions de communautés de communes et de syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2017

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 5211-43, L5211-44 L 5211-45 et R 5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des membres de la formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Foix et du canton de Varilhes et transformation en communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Pamiers et du canton de Saverdun et emportant création de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, du Bas Couserans, du Castillonnais, du canton de Massat, du canton d'Oust, du Séronais 117, du Val Couserans, du Volvestre Ariégeois et emportant création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 fusion du syndicat mixte d'aménagement des rivières Haute-Ariège, Vicdessos, pays de Foix (SYMAR), du syndicat de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège (SYRRPA) et du syndicat d'aménagement du Crieu (SYAC) et transformation en un syndicat dénommé syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR – Val d'Ariège) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2017 portant modification de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière suite aux fusions de communautés de communes et de syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2017



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Considérant qu'il convient d'actualiser le nom des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes suite aux fusions opérées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

Article 1: La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ariège comprend 13 sièges répartis ainsi qu'il suit :

► 8 sièges correspondant à la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants:

▪ représentant des communes de 476 habitants ou moins

- M. Alain Naudy, maire d'Orlu
- M. Yvon Lassalle, maire de Pailhes

▪ représentants des 5 communes les plus peuplées

- M. Norbert Meler, maire de Foix
- M. Marc Sanchez, maire de Lavelanet
- M. François Murillo, maire de St Girons
- M. André Trigano, maire de Pamiers

▪ représentants les autres communes du département

- M. Gérald Sgobbo, maire de Villeneuve d'Olmes
- Mme Nicole Quillien, maire de Mirepoix

► 4 sièges correspondant au quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre:

- M. Alain Duran, communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Raymond Coumes, communauté de communes Couserans-Pyrénées
- M. Roger Sicre, communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Philippe Calleja, communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

► 1 siège correspondant à la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes:

- M. Olivier HILAIRE, syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, messieurs les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, madame et messieurs les membres de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
commune de Rouze

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire la commune de Rouze (09460) pour une durée de 6 ans;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. le maire de Rouze le 8 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

La commune de Rouze (09460), est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **17 – 09 – 25**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 13 juillet 2017.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 juin 2017  
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant transfert  
du siège social du Syndicat d'alimentation en eau  
potable du pays d'Olmes

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1984 modifié autorisant la création du syndicat  
d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes ;  
Vu la délibération du comité syndical en date du 23 février 2017 relative au transfert du siège  
social du syndicat Zone du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes ;  
Vu les délibérations favorables au transfert des communes d'Aigues-Vives (30 mai 2017),  
Dreuilhe (25 avril 2017), Esclagne (31 mai 2017), Laroque d'Olmes (11 avril 2017), Lérans  
(15 mars 2017), Régat (15 mars 2017), Tabre (11 avril 2017) ;  
Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E :

Article 1: Le siège social du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes est  
transféré à l'adresse suivante :

Zone du Moulin d'Enfour – 09600 Laroque d'Olmes

Article 2: Les statuts du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes, dans leur  
version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le  
directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le  
président du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes, les membres du syndicat  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 juin 2017  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

# **STATUTS**

## **du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION DU SYNDICAT DE COMMUNES**

En application des articles L5212-5 et suivants et R5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de :

- AIGUES-VIVES
- DREUILHE
- ESCLAGNE
- LAROQUE-D'OLMES
- LERAN
- REGAT
- TABRE

un établissement public de coopération intercommunale, lequel constitue une personne publique distincte des communes.

Il prend la dénomination de « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes ou SAEPPPO », ci-après dénommé « le Syndicat ».

### **ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet la production, le traitement et la distribution d'eau potable : le prélèvement d'eau brute, le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, et son acheminement vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des collectivités membres et clientes et de distribution au consommateur final...

A cet égard le Syndicat est propriétaire des sources de Cadeillou et de Fount Bergens (FB2) et des terrains nécessaires à l'exercice de sa mission et a toute compétence pour acquérir tout terrain supplémentaire qui permettrait d'améliorer la production et la desserte en eau potable.

Le Syndicat a toute compétence également pour engager toute dépense portant sur toute étude ou tous travaux nécessaires à la construction et l'entretien des éléments de production, de traitement et de distribution d'eau potable dans l'intérêt de ses membres.

A ce titre le Syndicat peut solliciter toute étude et tous travaux de réalisation des réseaux communaux d'eau potable, toute étude et tous travaux de constructions de stations de production et traitement d'eau potable.

Plus généralement, le Syndicat est en charge de la gestion des stations et unités de production ainsi que de tous réseaux qui les desservent.

### **ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège social est fixé Zone du Moulin d'Enfour à LAROQUE-D'OLMES (09600).

Il pourra être modifié à tout moment sur simple décision du bureau.

Les réunions du comité syndical peuvent se tenir en tout autre endroit.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est créé sans fixation de terme en application des dispositions de l'article L5212-5 du CGCT.

## ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### • **Composition du comité du Syndicat ou comité syndical :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus au sein des collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires. En cas d'empêchement des titulaires, Chaque commune désigne également deux suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité est donc composé de 14 délégués, disposant chacun d'une voix.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal en application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

Après renouvellement des conseils municipaux des communes membres, le comité est tenu de se réunir au plus tard le quatrième vendredi qui suit la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués du nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le maire et son premier adjoint dans le cas contraire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### • **Composition du bureau :**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (secrétaire). (sans que ce nombre excède 30% de l'effectif du syndicat)

Le bureau peut recevoir délégation du Syndicat pour des actes d'administration courante.

Ainsi le bureau peut, par délégation, exécuter les décisions du Syndicat et prendre toutes dispositions conformes à l'objet du Syndicat pour assurer la gestion courante de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable.

Toutefois sont expressément exclues de cette délégation :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs de taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises en application de la procédure visée à l'article L1612-15 du CGCT ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- La délégation de la gestion du service public et l'autorisation de signature d'un contrat de délégation de service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social, de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

## Rôle du Président

Le Président est élu par le comité, il est l'organe exécutif du Syndicat en application des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président convoque aux réunions du comité et du bureau.

Il peut inviter aux réunions du comité syndical tout professionnel utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut agir tant en demande qu'en défense au nom et dans l'intérêt du syndicat qu'il représente.

Il signe tous les actes juridiques.

Il nomme les divers emplois créés par le comité syndical après consultation du bureau.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes.

Il adresse chaque année avant la fin du deuxième trimestre à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Il adresse également aux communes membres la copie du budget et des comptes du Syndicat.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical et au bureau.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

- Fonctionnement du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

A cette fin le Président convoque les membres par écrit à leur adresse en joignant l'ordre du jour et le lieu choisi de la réunion.

Lorsque la réunion porte sur des orientations budgétaires du syndicat une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation.

- Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorités fixées par le CGCT pour le comité syndical.

En cas d'absence, un membre du bureau peut donner un pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE DE DELEGUES DES COMMUNES**

Les délégués de toutes les communes adhérentes sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du bureau, pour leur présenter le bilan annuel, les informer sur les programmations à mettre en œuvre et plus généralement sur la politique du Syndicat.



## **ARTICLE 8 – BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, elles comprennent :

- 1° La contribution des communes associées en tout ou partie et/ou le produit des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L2331-3 ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 9 – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

L'entrée d'un nouveau membre au sein du Syndicat peut résulter de l'initiative des conseils municipaux des communes souhaitant être admises au sein du Syndicat, soit d'une délibération du comité syndical, soit d'une décision du représentant de l'Etat.

Dans tous les cas, chaque commune membre devra statuer sur la nouvelle adhésion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

A défaut, le silence gardé par les communes sera considéré comme une décision favorable.

## **ARTICLE 10 – RETRAIT ET EXCLUSION DU SYNDICAT**

Les retraits se font selon les modalités définies à l'article L5212-29 du CGCT et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la décision de retrait.

Le sort des biens meubles et immeubles de la commune qui se retire, ainsi que celui de tous les contrats en cours est fixé dans le règlement intérieur.

Le comité syndical pourra être amené à exclure toute collectivité membre du Syndicat qui ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur pris en application desdits statuts.

## **ARTICLE 11 – POURSUITE DE L'ACTIVITE EN COURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dans un souci de continuité de service, l'ensemble des décisions prises avec l'accord unanime des communes pour la production, le traitement et l'approvisionnement en eau potable ainsi que toutes les installations déjà existantes ou en projet sont transférés au Syndicat qui est constitué par les présentes.

Les biens immeubles acquis pour les besoins de la réalisation des installations de production, de traitement et de desserte en eau potable sont la propriété du Syndicat à compter de sa constitution.

## **ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le comité syndical peut être dissous en application des dispositions de l'article L5212-33.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, sous réserve du droit des tiers et en application des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L5212-34 du CGCT, le Syndicat qui a cessé toute activité durant deux années peut être dissout par arrêté du représentant de l'Etat après avis des communes membres.

### **ARTICLE 13 – ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET TRANSFORMATION DU SYNDICAT**

L'adhésion du Syndicat est subordonnée à l'accord de toutes les communes membres dans les mêmes conditions que pour la création du Syndicat.

Toute transformation du Syndicat en autre établissement public de coopération intercommunale autorisée requiert les délibérations concordantes de toutes les communes membres et du comité syndical.

Une telle transformation a lieu selon les dispositions du CGCT en vigueur avec en sans dissolution préalable du Syndicat.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Syndicat est administré dans le respect de ses statuts et du règlement intérieur dont il entend se doter. Le comité syndical est chargé d'établir et de voter le règlement intérieur.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 28 juin 2017**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Christophe HერიARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral relatif au projet de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Capens et Pamiers – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée à Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) sur les communes de Saverdun, Montaut, Villeneuve du Paréage, Bonnac et Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu la lettre en date du 6 juin 2017 de M. Thomas Roche, chef de projets – TIGF Pau, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de Saverdun, Montaut, Villeneuve du Paréage, Bonnac et Pamiers afin de permettre la réalisation des études nécessaires au projet de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Capens et Pamiers,

Vu la carte de l'aire d'étude annexée au présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

Les agents de Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés à procéder aux études relatives au projet de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Capens et Pamiers en vue de :

- la construction d'un ouvrage en DN 150 (PMS 66,2 bar) de 35 km environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09),
- le maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement présents sur la canalisation existante (renouvellement des branchements si nécessaire),
- les éventuelles opportunités de développement (distribution publique et/ou projets industriels),
- l'abandon de la canalisation existante de Capens à Saint-Jean-du-Falga

et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

#### Article 2

L'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

L'arrêté est affiché à la mairie de chacune de ces communes au moins dix jours avant.

#### Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

#### Article 4

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de TIGF, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

#### Article 5

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 et suivants du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 50522 – 64010 PAU Cedex – [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr).

#### Article 6

Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

#### Article 7

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires des communes de Saverdun, Montaut, Villeneuve du Paréage, Bonnac et Pamiers, le responsable de Transport et Infrastructures Gaz France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **26 JUIN 2017**

P/la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christophe Hériard  




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

*Direction Risques Naturels*

*Affaire suivie par : Céline TONIOLO*

*[celine.toniolo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.toniolo@developpement-durable.gouv.fr)*

*Tél : 05 62 30 27 25 Fax : 05 60 30 26 64*

**ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
DE TURBINAGE DES FAIBLES DEBITS  
CONCERNANT L'USINE DE LEDAR  
CONCESSION DE SAINT GIRONS**

**COMMUNE DE SAINT GIRONS**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V ;

VU le décret du 13 mars 1961 concédant, à la Société Anonyme des Papeteries de Lédar, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Girons sur le Lez ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant transfert de concession de la chute de Saint Girons à la Société Matussière et Forest SA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 portant transfert de concession de la chute de Saint Girons à la Société Meylan 20 ;

VU le courrier du 26 janvier 2009 portant changement de dénomination de l'entreprise Meylan 20, devenant Pyrénées Hydro;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfète de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU la demande du pétitionnaire, en date du 11 mai 2017, de réaliser des travaux ;

VU le rapport DREAL en date du 22 juin 2017,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Pyrénées Hydro, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint Giron, est autorisé, aux conditions du présent arrêté et conformément à sa déclaration, à procéder aux travaux de turbinage des faibles débits de l'usine Lédar.

### **Article 2 : Autorisation**

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

### **Article 3: Description des travaux**

Les travaux consistent à rajouter un groupe de 400kW / contrat H07 au-dessus du canal de fuite existant pour turbiner les faibles débits. Un nouveau bâtiment, accolé à l'existant, sera construit pour accueillir cette turbine.

La structure du nouveau bâtiment reposera sur des poutres béton soutenues par 7 micro-pieux.

Le profil du canal de fuite doit aussi être modifié au niveau des aspirateurs pour le nouveau groupe.

Le canal de fuite sera bâtarde, une passerelle installée pour le passage piéton d'un côté à l'autre du canal, et éventuellement des petits engins, une rampe d'accès créée pour atteindre la zone de travaux (notamment pour l'évacuation des gravats).

L'accès à la zone de travaux et au batardeau nécessitera la coupe de quelques sapins situés le long du canal de fuite . Ceci permettra d'éviter tout risque de chute sur la maison située au bord du Lez.

Une grue sera installée. Son fonctionnement impose d'étêter quelques sapins qui se trouvent dans son rayon d'action.

Un piquage sera réalisé sur la conduite forcée, à l'extérieur. La nouvelle conduite forcée du Groupe 400 kW cheminera entre les 2 groupes de la centrale.

Une pêche mécanique sera réalisée lors de la vidange du canal d'amenée et du pompage des eaux du canal de fuite afin d'éviter toute piégeage de la faune piscicole. L'ensemble de ces travaux n'aura pas d'incidence environnementale ; ils n'impacteront pas le lit naturel du Lez, et resteront « confinés » au droit du canal de fuite.

Au cours de ce chantier, les travaux d'entretien annuel du canal d'amenée seront aussi réalisés.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Les travaux sont autorisés à compter du 26 juin 2017 et jusqu'au 14 novembre 2017.

- Les travaux de Génie Civil débuteront le 26 juin pour se terminer début octobre 2017.
- La mise en service de la nouvelle turbine est prévue pour début novembre 2017.
- Le batardeau, la rampe et la passerelle seront retirés mi-septembre 2017.

Pour la réalisation des travaux, un arrêt complet de la centrale est programmé du 26 juin jusqu'à mi-août 2017.

### **Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

Le chantier se déroule sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire, notamment pour le respect des précautions d'usage en matière de préservation de l'environnement.

Le concessionnaire met donc en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en termes d'urbanisme.

### **Article 6 : Exécution des travaux – Contrôles**

Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

### **Article 7 : Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, l'exploitant de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office).

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Exécution et information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le Maire de Saint-Girons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et au Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB – SD09).

Fait à Toulouse, le 23 juin 2017,

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions,



Marie-Line POMMET





## PREFECTURE DE L'ARIEGE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Occitanie  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

*Affaire suivie par :Christelle DELMON  
[christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 62 30 26 83 Fax : 05 60 30 26 64*

### ARRÊTÉ

**accordant à Électricité De France (EDF)  
l'autorisation de réaliser des travaux de  
réhabilitation de la prise d'eau de Siguer**

**Concession hydroélectrique de Sabart dans le  
département de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu la loi de protection de la Nature de juillet 1976 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment le vautour percnoptère, et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté de concession en date du 29 décembre 2006 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Sabart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

1/6

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la SA EDF le 22 février 2017 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par le concessionnaire en date du 27 mars, 26 avril et 15 mai 2017 ;

Vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 7 au 22 mars 2017 et l'absence d'avis recueilli ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation proposés sont de nature à assurer la pérennité de la prise d'eau de Siguer ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1 – Autorisation de réaliser les travaux**

La société EDF, concessionnaire de l'État, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, à réaliser les travaux de réhabilitation de la prise d'eau de Siguer.

Les travaux se dérouleront dans les conditions telles que décrites dans le dossier d'exécution (*version 3 transmise le 15/05/2017*), entre le 31 juillet et le 30 octobre 2017.

### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Les travaux sont décomposés en deux phases, fonction de la zone d'intervention :

- **Phase 1 – Travaux en rive droite (côté retenue) avec dérivation du cours d'eau par une galerie de dérivation provisoire**

Cette phase comprend 4 étapes :

**1ere étape** : réalisation d'un batardeau en rivière avec utilisation des matériaux de la retenue en aval immédiat de l'entrée de la dérivation provisoire (environ 100 m<sup>3</sup>).

**2e étape** : création d'un batardeau (en contreplaqué bois) dans le bassin de mise en charge devant le départ en galerie afin de se protéger d'un éventuel entonnement d'eau dans la galerie suite à un coup d'eau ou une crue

**3e étape** : curage de la retenue et réutilisation des matériaux si possible sur site (batardeau).

**4e étape** : réalisation des travaux suivants :

- o Hydrodécapage des parements béton de la prise d'eau et des maçonneries des bajoyers ;
- o Piquage des bétons et enduits altérés ;
- o Ragréage et réparations structurelles des bétons et enduits au mortier fibré R4 ;
- o Régénérations de maçonneries altérées par rejointoiement au mortier fibré R3 et injection de coulis de ciment ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

2/6

- o Traitement d'imperméabilisation du puits des flotteurs en rive droite ;
  - o Remplacement du platelage bois et de la visserie associée de la vanne segment du barrage ;
  - o Confortement de la dalle béton longeant le bassin de mise en charge en aval rive gauche du barrage ;
  - o Reprises ponctuelle des radiers des bassins de la passe à poissons.
- **Phase 2 – Retour du cours d'eau dans son lit naturel - Travaux en rive gauche sur les bassins de décantation, de tranquillisation et de mise en charge**
    - o Dépose du batardeau pour rétablissement du cours d'eau naturel
    - o Hydrodécapage des parements béton internes de la prise d'eau et des maçonneries internes des bassins ;
    - o Piquage des bétons et enduits altérés ;
    - o Ragréage et réparations structurelles d'enduit au mortier fibré R4 ;
    - o Réfection du seuil déversant à l'aval du plan de grilles fines d'entonnement par bétonnage ;
    - o Régénérations de maçonneries altérées par rejointoiement au mortier fibré R3 et injection de coulis de ciment ;
    - o Traitement d'imperméabilisation de la chambre d'entonnement sous le plan de grilles fines ;

Travaux annexes :

- Remplacement de l'échelle limnimétrique en rive droite
- Remise en peinture de quelques éléments métalliques ponctuels

### **Article 3 - Mesures de sauvegarde – Mesures conservatoires et compensatoires**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de prévenir les risques de pollution liés aux chantiers et assurer la sécurité des personnes, notamment :

#### **Installations de chantier et accès aux ouvrages**

- L'accès aux différentes zones de travaux est interdit au public.
- L'exploitant doit veiller à la propreté du chantier et des accès, y compris les zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, pendant toute la durée des travaux.
- Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait, les eaux usées (en particulier les eaux issues des travaux d'hydrodécapage) et les eaux vanes de la base vie sont soit stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement (micro station d'épuration) conforme à la réglementation en vigueur.
- Les zones de stockage du matériel feront l'objet d'un rangement régulier.
- Les produits dangereux seront stockés et manipulés dans des pots neufs d'origine ;
- Les quantités stockées sur place seront limitées au strict nécessaire.

#### **Engins de chantier**

- Stockage des engins de chantier et produits chimiques en dehors des écoulements ;
  - Ravitaillement des engins sur une aire sécurisée éloignée des écoulements ;
- Lors de l'utilisation d'engins thermiques (pelle araignée, groupe électrogène) les consignes suivantes sont transmises aux ouvriers et devront être respectées :
- Mise en place de confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, produits abrasifs, produits dangereux) ;
  - Afin d'éviter les projections de béton ou les rejets dans le milieu naturel lors des travaux de reprise de génie civil, un mode opératoire et des matériels adaptés doivent être mis en œuvre (ex : coffrage de béton, bacs de rétention à disposition, géotextiles pour absorber les laitances, bâches de protection pour récupérer les éventuelles projections...).
  - Utilisation des cuves de stockage de carburant à double enveloppe ;

- Installation de kits anti-pollution sur site (produits absorbants) et formation des employés à leur maniement ;
- Mise en place d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence ;
- Entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbure, etc. ;
- Les conducteurs d'engins seront titulaires d'un CACES en cours de validité.
- Utilisation de matériels à émission sonore conforme à la réglementation ;

### Gestion des déchets

- Le brûlage des déchets est interdit.
- Les déchets issus de l'activité propre aux travaux, (ordures ménagères, déchets inertes, déchets industriels banals (DIB), déchets dangereux (huiles, gasoil, y compris tout élément souillé, etc..) seront éliminés au sein de filières agréées et par des prestataires qualifiés (transporteurs, regroupement / prétraitement / valorisation / élimination), conformément à la réglementation.
- Les déchets issus des installations d'EDF (déchets inertes (gravats, roche, bétons démolis, etc..), déchets industriels banals (plastiques, bois, etc..), déchets dangereux) seront triés en fonction de leur catégorie, stockés dans des contenants spécifiques préalablement installés sur le chantier et éliminés au sein de filières agréées.
- La traçabilité de l'élimination des déchets doit être assurée ; les entreprises prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage (EDF) les bordereaux de suivi des déchets attestant de leur acceptation en centre de traitement agréé.

### Impact sur le milieu aquatique et piscicole

Les travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Curage de la prise d'eau

Les matériaux issus du curage de la prise d'eau (environ 500 m<sup>3</sup>) sont déposés avec soin dans le lit de la rivière à l'aval de la prise d'eau.

- Suivi du taux de MES à l'aval de la prise d'eau

Lors des opérations de vidange de la prise d'eau et de réalisation du batardeau et de sa dépose, un suivi de la qualité des eaux à l'aval du chantier est réalisé (à 100 m de la prise d'eau). Les valeurs suivantes doivent être respectées :

Les valeurs d'alerte pour les MES sont les suivantes :

- en moyenne 3 g/l supplémentaires par rapport à un état initial (réalisé le jour même sur une station à l'amont de la prise d'eau).
- 5 g/l en valeur ponctuelle (deux mesures consécutives).

Les mesures seront réalisées toutes les 15 minutes.

En cas de dépassement de ces valeurs, les travaux sont temporairement stoppés et EDF prendra toutes les dispositions nécessaires pour revenir à une qualité d'eau acceptable.

- Pêches de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde seront réalisées dans les différents bassins, en fonction des phases du chantier, et des zones de piégeage des poissons.

L'Agence française de biodiversité (antenne de Foix) sera informée au préalable (15 jours avant l'opération prévue).

- Remise en eau de la prise d'eau

Lors du retour au débit réservé, l'ouverture et la fermeture des vannes doivent être progressives de façon à limiter les perturbations sur le milieu aquatique.  
A l'issue des travaux, la fonctionnalité de la passe à poissons doit être vérifiée.

#### **Remise en état – Fin de chantier**

- Pour le repli du chantier, tous les outils de travail et les engins seront évacués du chantier et des zones de stockage.
- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation vers des filières appropriées.
- Une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'environnement du site doit être conforme à l'état initial.

#### **Article 4 – Modification**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 5 – Obligation d'information à la charge de l'entreprise**

L'entreprise désignée pour la réalisation des travaux sera tenue de confirmer à la DREAL (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et à la DDT au moins 8 jours à l'avance, la date et l'heure du début des travaux.

L'autorisation de commencer les travaux est assujettie à cette obligation d'information.

#### **Article 6 – Observation des règlements**

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

#### **Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels/ DOHC) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 8 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande, ses compléments et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra informer la DREAL (Direction des Risques Naturels/DOHC) et la DDT de l'achèvement des travaux.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.  
Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire devra être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10 – Clauses de précarité**

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Article 12 - Autres réglementations :**

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,  
M. le Directeur de la société EDF/GEH Aude-Ariège - concessionnaire de l'État

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à :

M. le Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité

À Toulouse, le 09/06/2017

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin  
2017 portant autorisation de capture temporaire de  
chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses  
articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses  
articles R.411-1 à R.411-14,

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de thèse 'Chiroptères, infrastructures routières et connectivité du paysage', visant à étudier l'impact de la fragmentation des habitats naturels sur les populations de chauves-souris,

Considérant la compétence du demandeur, habilité à la capture par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de programmes scientifiques et de conservation depuis le 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus de chiroptères protégés, est complété par l'ajout d'un autre bénéficiaire en la personne de Monsieur Alexis LAFORGE. Ce complément est valable pour l'ensemble des espèces de chiroptères en dehors de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 demeurent inchangées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la thèse de Monsieur Laforge sur 'les Chiroptères, les infrastructures routières et la connectivité du paysage'.

Article 3 : Cette disposition complémentaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'accès à l'information.



PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES  
PREFECTURE DU LOT  
PREFECTURE DU TARN  
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017  
portant autorisation de capture temporaire et  
prélèvements à des fins scientifiques  
de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de prélèvements biologiques sur les chauves-souris, visant à étudier la structure génétique des populations de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant la compétence des demandeurs, habilités en tant que formateur par le Muséum National d'Histoire Naturelle (Mme Marie-Jo Dubourg-Savage et M Frédéric Neri) ou habilités à la capture par le MNHN (Mme Mélanie Nemoz, M Sylvain Déjean et M Lionel Gaches), et ayant tous déjà pratiqué ce type de protocole pour l'étude sur les regroupements automnaux de plusieurs espèces de monsieur John Altringham, chiroptérologue de l'Université de Leeds et madame Camille Jan, dans le cadre des autorisations préfectorales n°2007-02 du 7 septembre 2007 et n°2008-02 du 17 juin 2008 ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des structures génétiques des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces ". Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- la grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),
- les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri*, *Myotis escalera*, *Myotis spA*),
- les espèces d'oreillards (*Plecotus macrobullaris*, *Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus*).

**Article 3** : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Madame Marie-Jo Dubourg-Savage est la responsable scientifique de ces campagnes de prélèvement sur les chauves-souris.

Bénéficiaires	Grande noctule - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Murin de Naterrer et autres espèces cryptiques - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Oreillards - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Capture	Prélèvements génétiques	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Sylvain Déjean	0	30	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	20	10	5	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Lionel Gaches	20	20	20	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	20	30	10	oui	oui	oui	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	10	20	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82

**Article 4** : Les spécimens seront capturés au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation, de la parturition et de l'hivernation. Chaque capture de ces espèces sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuel appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation pendant une période inférieure à 30 minutes. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés, prélevés, pesés voir photographiés. Après quoi, ils sont relâchés sur le site même, de manière à ce que le spécimen puisse reprendre son envol.

L'échantillonnage génétique consiste en un prélèvement d'un fragment du patagium (« punch ») de 2 mm de diamètre sur certains individus.

On veillera à la désinfection systématique du matériel de prélèvement avant et après usage, pour chaque prélèvement.

Ces opérations se feront en bonne intelligence avec les coordinateurs régionaux du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et les correspondants départementaux concernés, qui seront systématiquement informés.

**Article 5** : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2022.

**Article 6** : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tam-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2017

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

THE FIRST PART OF THE REPORT IS A SUMMARY OF THE WORK DONE DURING THE YEAR. IT IS DIVIDED INTO SEVERAL SECTIONS, EACH OF WHICH DEALS WITH A DIFFERENT ASPECT OF THE RESEARCH.

THE SECOND PART OF THE REPORT IS A DETAILED ACCOUNT OF THE EXPERIMENTAL WORK. IT DESCRIBES THE APPARATUS USED, THE METHODS EMPLOYED, AND THE RESULTS OBTAINED.

THE THIRD PART OF THE REPORT IS A DISCUSSION OF THE RESULTS. IT ATTEMPTS TO INTERPRET THE DATA IN LIGHT OF THE THEORY AND TO POINT OUT THE SIGNIFICANCE OF THE FINDINGS.

THE FOURTH PART OF THE REPORT IS A SUMMARY OF THE CONCLUSIONS. IT STATES THE MAIN RESULTS OF THE WORK AND OFFERS SOME SUGGESTIONS FOR FURTHER RESEARCH.

THE FIFTH PART OF THE REPORT IS A BIBLIOGRAPHY OF THE WORK REFERRED TO IN THE TEXT. IT IS ARRANGED ALPHABETICALLY AND GIVES THE FULL REFERENCES FOR EACH WORK.

THE SIXTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE FIGURES AND TABLES. IT GIVES A BRIEF DESCRIPTION OF EACH ONE AND INDICATES THE PAGE ON WHICH IT CAN BE FOUND.

THE SEVENTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE APPARATUS AND MATERIALS USED. IT GIVES A BRIEF DESCRIPTION OF EACH ONE AND INDICATES THE QUANTITY USED.

THE EIGHTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE REFERENCES. IT GIVES A BRIEF DESCRIPTION OF EACH ONE AND INDICATES THE PAGE ON WHICH IT CAN BE FOUND.

THE NINTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE AUTHOR'S ACKNOWLEDGMENTS. IT GIVES A BRIEF DESCRIPTION OF EACH ONE AND INDICATES THE PAGE ON WHICH IT CAN BE FOUND.

THE TENTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE AUTHOR'S REFERENCES.

THE ELEVENTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE AUTHOR'S REFERENCES. IT GIVES A BRIEF DESCRIPTION OF EACH ONE AND INDICATES THE PAGE ON WHICH IT CAN BE FOUND.

THE TWELFTH PART OF THE REPORT IS A LIST OF THE AUTHOR'S REFERENCES.